

Wolfgang Straub

dr. en droit, avocat, LL.M.

Chargé de cours au Département d'informatique de l'Université de Fribourg

La responsabilité du fait des produits en pratique

Droit communautaire et suisse

INTRODUCTION

L'importance de la responsabilité du fait des produits s'explique par un paradoxe: selon les statistiques, plus de 90'000 accidents graves se produisent chaque année (sans compter les accidents de la route). Un certain pourcentage des dommages est directement ou indirectement causé par des produits défectueux. Pour plusieurs raisons, il n'y a cependant que peu de jurisprudence y relative en Suisse et au niveau communautaire.

Une série de produits défectueux peut non seulement causer des atteintes à l'image d'une entreprise mais aussi engendrer des risques de responsabilité civile et pénale. Afin de les réduire, la connaissance des bases juridiques et des possibilités organisatrices est essentielle. Cette publication, issue d'un séminaire du Euro Info Center Lausanne, se limite à exposer les notions de base et à donner des conseils pratiques sans prétendre reprendre ici la discussion scientifique. Elle se réfère aussi à des questions qui se sont posées dans le cadre de mon travail d'avocat et de mon étude portant sur la responsabilité pour des défauts de logiciels et de systèmes d'information.

Je tiens à remercier Mme Alessia Radaelli, lic. en droit, et Mme Sandra Gigandet de leurs conseils précieux lors de la rédaction de ce texte.

Berne, janvier 2003

Wolfgang Straub

ABREVIATIONS

AELE	Association européenne de libre-échange (la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande et la Suisse)
al.	aliéna
art.	article
ATF	arrêts du Tribunal fédéral (Suisse), jurisprudence disponible sur le site www.bger.ch
CJCE	Cour de justice européenne, jurisprudence disponible sur le site http://curia.eu.int/fr/jurisp/index.htm
CO	Code des obligations (Suisse)
éd.	édition
EEE	Espace économique européen, comportant les Etats membres de l'UE et la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande
JdT	Journal des tribunaux
LDIP	loi fédérale sur le droit international privé
LRFP	loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (Suisse)
no.	numéro
p.	page
RO	Recueil systématique du droit fédéral
rec.	Recueil officiel de la jurisprudence de la CJCE
s/ss	pages suivantes
UE	Union européenne

SOURCES DE DROIT

SUISSE

Législation

Loi fédérale du 18 juin 1993 sur la responsabilité du fait des produits, RS 221.112.944

Code des obligations: Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil, RS 220

Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP), RS 291

Convention de Lugano: Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, RS 0.275.11

Jurisprudence

ATF 110 II 456 (responsabilité basée sur l'art. 55 CO pour la fabrication d'une attache insuffisamment ancrée dans un élément de béton

ATF in: JdT 1986 I 571 (responsabilité basée sur l'art. 55 CO pour l'importation d'une chaise défectueuse)

ATF 121 IV 10 (responsabilité pénale pour un élévateur défectueux).

UNION EUROPEENNE

Législation

Directive 85/374/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en ma-

tière de responsabilité du fait des produits défectueux (Journal officiel no. L 210 du 7 août 1985 p. 29)

Directive 92/59/CEE du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits (Journal officiel no. L 228/59/CEE du 29 juin 1992)

Directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (Journal officiel no. L 011 du 15 janvier 2002 p. 4 ss), remplaçant la directive 92/59/CEE dès le 15 janvier 2004

Publications de la Commission Européenne

Rapport du 31 janvier 2001 sur l'application de la directive COM 2000/893

Livre vert sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux du 28 juillet 1999 COM 1999/396

Jurisprudence

Arrêt de la CJCE du 29 mai 1997 dans l'affaire C-203/99 *Veedefald* contre *Arhus Amtskommune*, rec. 2001 I 3569 (responsabilité du fait des produits d'un hôpital public pour un produit médical utilisé lors d'une transplantation)

Arrêt de la CJCE du 29 mai 1997 dans l'affaire C-300/95 *Commission* contre *l'Irlande et la Grande Bretagne*, rec. 1997 I 2649 (notion de l'état de la science et de la technique).

LITTÉRATURE

DROIT COMMUNAUTAIRE

ANN CHRISTOPH, Die Produkthaftung des Lizenzgebers, Zur Haftungssituation von Innovationsträgern im deutschen und im amerikanischen Recht, Cologne/Berlin/Bonn/Munich 1990, thèse Bayreuth 1990

BISCHOF PIRMIN, Produktheftung und Vertrag in der EU, Vertragliche Gestaltungsmöglichkeiten (Freizeichnungs-, Rechtswahl- und Gerichtsstandsklauseln) im Produkthaftungsrecht der Europäischen Union, Bern 1994, thèse Berne 1993

BORER PETER, Produkthaftung, der Fehlerbegriff nach deutschem, amerikanischem und europäischem Recht, Berne/Stuttgart 1986, thèse St. Gall 1983

CAHN ANDREAS, Münchner Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, tome 5, 3ème éd., Munich 1997

CHRISTEN ANDRES, Produkthaftung nach der EG-Produktheftungsrichtlinie im Vergleich zum schweizerischen Recht, Zurich 1992, thèse Zurich 1992

GAUSEPOHL ULRIKE, Freier Warenverkehr für fehlerhafte Produkte? Produktsicherheitsrecht und Produkthaftungsrecht unter dem Einfluss des Europäischen Binnenmarktes, Frankfurt/Berlin/Berne etc. 2000, thèse Mannheim 1999

GÜNTHER ANDREAS, Produkthaftung für Informationsgüter. Verlagserzeugnisse, Software und Multimedia im deutschen und US-amerikanischen Produkthaftungsrecht, Cologne 2001, thèse Munich 2000

HUET JEROME, Responsabilité du fait des produits défectueux, objectifs, protégée et mise en œuvre de la directive 85/375, Juris-Classeur, fasc. 2020

IZQUIDERO PERIS, JOSE J., 1995-1999: L'évolution de la directive 85/374/CEE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux; le Livre vert de la Commission européenne, revue européenne de droit comparé 1999, p. 241

KULLMANN HANS JOSEF/PFISTER BERNHARD, Produzentenhaftung, classer, Berlin 1980 ss

MARKOVITS YVAN, La directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, Paris 1990, thèse Paris I

OECHSLER JÜRGEN, Produkthaftungsgesetz, in: J. von Staudingers Kommentar zum bürgerlichen Gesetzbuch mit Einführungssetzen und Nebengesetzen, 13ème éd., Berlin 1998

ROLLAND WALTER, Produkthaftungsrecht, Kommentar, Cologne 1990

SCHMIDT-SALZER JOACHIM, Kommentar EG-Richtlinie Produkthaftung, 2ème éd., Heidelberg 1988

SCHRUPKOWSKI REINER, Die Haftung für Entwicklungsrisiken in Wissenschaft und Technik, eine Analyse der Haftungsordnungen der Schweiz, Deutschlands, Frankreichs und der USA, Bâle/Francfort 1995, thèse Bâle 1995

STRAUB WOLFGANG, Produkthaftung für Informationstechnologiefehler, EU-Produkthaftungsrichtlinie und schweizerisches Produkthaftungsgesetz, Zurich 2002

TASCHNER HANS CLAUDIUS/FRIETSCH EDWIN, Produkthaftungsgesetz und EG-Produkthaftungsrichtlinie, 2ème éd., Munich 1990

WENIGER CATHERINE, La responsabilité du fait des produits pour les dommages causés à un tiers au sein de la Communauté Européenne, thèse Lausanne 1994

VON WESTPHALEN FRIEDRICH, Produkthaftungshandbuch, 2ème éd., Munich 1999

ZOLLER MICHAEL, Die Produkthaftung des Importeurs, Baden-Baden 1992

DROIT SUISSE

BOLLIGER THOMAS, Die Haftung des Importeurs für fehlerhafte Produkte in rechtsvergleichender Sicht, Zurich 1995, thèse Zurich 1994

BORSARI ANDREAS E., Schadensabwälzung nach dem schweizerischen Produkthaftungspflichtgesetz (PrHG), Zurich 1998, thèse Zurich 1998

FELLMANN WALTER, Kommentar zum Produkthaftungspflichtgesetz, in: Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Obligationenrecht I, 3ème éd. Bâle/Francfort 2002

FELLMANN WALTER/VON BÜREN-VON MOOS GABRIELLE, Grundriss der Produkte-Haftpflicht, Berne 1993

FREIBURGHaus DIETER, Die Produkthaftung des Warenimporteurs nach deutschem und schweizerischem Recht, Berne/Berlin/Francfort/New York/Paris/Vienne 1994, thèse Bâle 1993

GNOS URS P., Anspruchskonkurrenz im schweizerischen Produkthaftungspflichtrecht, thèse Zurich 1997

HILTY RETO M., Produkthaftpflicht und Lizenzverträge, *Annuaire de droit suisse de la consommation* 2000, p. 74 ss

HOLLIGER-HAGMANN EUGÉNIE, *Management der Produkthaftpflicht*, Zurich 2001

LUTZ PETER, Haftung für Gebrauchsanleitungen – ein Sonderfall der Produkthaftung, *Revue suisse de jurisprudence* 1993, p. 1 s

PLÜSS ADRIAN/JETZER ROLF P., *Die Produkthaftpflicht*, Zurich 1999

PLUTSCHOW-WILLI PASCALE G., Präsentation des Produktes; Haftung des Herstellers für die fehlerhafte Präsentation seiner Produkte nach dem schweizerischen Produkthaftpflichtgesetz (PrHG), Zurich 1999, thèse Zurich 1999

ROCHAIX MARCEL, *Internationale Produkthaftung*, Zurich 1995, thèse Zurich 1994

SCHWEIGHAUSER ROLAND, Hersteller, Mehrzahl von Ersatzpflichtigen und Regress im Produkthaftungsrecht, thèse St. Gall 1992

SCHRUPKOWSKI REINER, Die Haftung für Entwicklungsrisiken in Wissenschaft und Technik, eine Analyse der Haftungsordnungen der Schweiz, Deutschlands, Frankreichs und der USA, Bâle/Francfort 1995, thèse Bâle 1995

SEILER HANSJÖRG, Produktfehler, in: Peter Münch/Thomas Geiser (éd.), *Schaden – Haftung – Versicherung*, Handbücher für die Anwaltspraxis tome V, Bâle/Genève/Munich 1999, p. 935 ss

STAUDER BERND, Produktsicherheit und Verantwortlichkeit der Glieder der Absatzkette, *Annuaire de droit suisse de la consommation* 2000, p. 4 ss.

- Schweizerische Produkthaftung im europäischen Umfeld, *Revue de droit suisse* 1990, tome 1, p 363 ss

- STOESSEL GERHARD, Haftung des Lizenzgebers nach Produkthaftungspflichtrecht, *Schweizerische Versicherungszeitschrift* 1999, p. 70 ss

- STRAUB WOLFGANG, Produkthaftung für Informationstechnologiefehler, EU-Produkthaftungsrichtlinie und schweizerisches Produkthaftungsgesetz, Zurich 2002

- WEISSBERG MICHAEL: Produkthaftungspflicht und Versicherungen in der Schweiz, Berne 1992, thèse Berne 1992

- WILMS EGBERT F. J., Produkte- und Produzentenhaftung aus Marken oder ähnlichen Zeichen, Zurich 1984, thèse Utrecht

- WYSS LUKAS, Der Fehlerbegriff im schweizerischen Produkthaftungspflichtgesetz (PrHG) vom 18. Juni 1993, *recht* 1996, p. 108 ss

LES BASES DE LA RESPONSABILITE

A. Le droit communautaire

I. Le point de départ: les législations nationales

Dans une première étape, la responsabilité du fait des produits s'est développée en Suisse ainsi que dans les autres pays européens dans le cadre des règles de la **responsabilité délictuelle**¹; un système basé sur une faute du producteur, de l'importateur ou du distributeur.

Au cours des années 1980, les Etats membres de l'Union européenne ont développé des règles particulières de responsabilité pour les dommages causés par des produits défectueux. Des différences considérables entre les législations nationales risquaient de distordre la libre circulation des marchandises entre les Etats membres. L'UE les a contraints en 1985 par le biais de la **directive 85/374/CEE**² d'harmoniser leurs droits. Comme toutes les directives du droit communautaire, elle n'est applicable qu'à travers les lois nationales qui reprennent son contenu. Entre-temps, le champ d'application de cette directive a été élargi aux Etats membres de l'Espace économique européen.

¹ Art. 41 et 55 CO

² Directive 85/374/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

II. L'harmonisation du droit de la sécurité des produits

1. La directive 85/374/CEE

La responsabilité, selon la directive 85/374/CEE, se caractérise par le fait qu'elle **ne présuppose aucune faute** – c'est à dire aucune action ou abstention reprochable au producteur. La responsabilité réside sur la défectuosité objective du produit.

Le but de la directive 85/374/CEE est une harmonisation considérable mais non exhaustive du droit de la responsabilité du fait des produits:

- La **phase de post-commercialisation** du produit n'est pas couverte
- Elle laisse un nombre très restreint d'**options** au législateur national (exemption des risques de développement et limite financière pour les défauts de série)
- Pour l'**interprétation** de certaines notions, elle se réfère au droit national (ex.: causalité, tort moral, dommage)
- Les **régimes nationaux** de responsabilité délictuelle et des responsabilités spécifiques (ex.: pour les médicaments) ne sont pas exclus par la directive 85/374/CEE

La directive 85/374/CEE n'est applicable qu'aux **produits**. Une proposition de directive relative à la responsabilité pour les services a échoué au niveau communautaire. Une harmonisation ultérieure du droit de la responsabilité du fait des produits ou des services n'est pas prévue pour les prochaines années³.

³ Voir le rapport de la Commission Européenne du 31 janvier 2001 sur l'application de la directive COM 2000/893 et le livre vert sur la responsabilité civile du fait des produits du 28 juillet 1999 COM 1999/396.

2. Complémentarité à l'approche préventive

La directive 85/374/CEE fait partie d'une conception plus ample de la protection des consommateurs. Elle est **complémentaire aux dispositions relatives à la sécurité des produits**, surtout à la directive 92/59/CEE relative à la sécurité générale des produits (qui sera remplacée par la directive 2001/95/CE dès le 15 janvier 2004) et aux directives sectorielles. Celles-ci contiennent notamment des obligations de sécurité du producteur:

- **Sécurité du produit** lors de son introduction
- **Information:** Le producteur doit fournir aux consommateurs des informations sur les risques résiduels du produit
- **Suivi:** devoirs d'observation du produit sur le marché, traçabilité des produits, rappel de produits dangereux

Les produits conformes aux normes communautaires de sécurité sont présumés être sûrs. Il existe différentes manières de certifier la conformité de l'autorisation administrative jusqu'à l'auto-déclaration. Les **produits certifiés conformes** peuvent utiliser la marque 'CE' et bénéficier du droit de la **libre circulation sur le territoire communautaire**. Si un produit se révèle quand même dangereux, il y a un dispositif national et communautaire de mesures d'intervention.

III. Le champ d'application du droit communautaire

En principe, la directive 85/374 s'applique à tout produit mis sur le marché des Etats membres de l'UE et de l'Espace économique européen, donc aussi à des **produits suisses d'exportation**⁴.

Tout lésé par un produit peut traîner le producteur devant le **tribunal du lieu où le dommage est survenu**. Les jugements de responsabilité civile provenant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (dont la Suisse) sont mutuellement reconnus et peuvent facilement être exécutés dans les autres Etats membres. La responsabilité du fait des produits est donc efficace au delà des frontières. Dans le rapport entre la Suisse et l'UE, la compétence judiciaire est réglée par la Convention de Lugano. Elle statue que pour des prétentions fondées sur la responsabilité délictuelle ou la responsabilité du fait des produits, tout défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit⁵.

⁴ Si un tribunal suisse est compétent, le droit applicable est régi par la LDIP. Selon l'art. 135 LDIP, les prétentions fondées sur un défaut d'un produit sont régies au choix du lésé par le droit de l'Etat dans lequel le producteur a son établissement ou par le droit de l'Etat dans lequel le produit a été acquis, sauf si l'auteur prouve que le produit a été commercialisé dans cet Etat sans son consentement. Si des prétentions fondées sur un défaut ou une description défectueuse d'un produit sont régies par le droit étranger, on ne peut en Suisse accorder d'autres indemnités que celles qui seraient allouées pour un tel dommage en vertu du droit suisse.

⁵ Art. 5 ch. 3 CLug

B. Le droit suisse

I. But de convergence avec le droit communautaire

Sans obligation, la Suisse a intégralement **repris en 1994 les dispositions de la directive 85/374/CEE** dans la loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP).

II. La jurisprudence avant la LRFP

Avant l'entrée en vigueur de la LRFP, le Tribunal fédéral a développé des règles de **responsabilité** du fait des produits sur la base de la **responsabilité de l'employeur** (art. 55 CO), ci-après responsabilité délictuelle. La portée et les conditions de ce type de responsabilité ne sont cependant pas identiques à la LRFP. Ci-après, la notion de 'responsabilité du fait des produits' est seulement utilisée pour la responsabilité basée sur la LRFP et la directive 85/374/CEE.

Selon l'art 55 CO, l'employeur est responsable de tout dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires survenu lors de l'accomplissement de leur travail. **Il peut toutefois se libérer de la responsabilité** s'il prouve que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire ou **qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances** pour détourner un dommage de ce genre. Le Tribunal fédéral a concrétisé la notion des 'soins commandés par les circonstances' par quatre types de devoirs:

- **Choix d'employés aptes** à ce travail (expérience, éducation, fiabilité)
- **Instruction** adéquate
- **Surveillance** appropriée des employés lors de l'accomplissement de leur travail
- **Organisation** rationnelle de la production.

Le **devoir d'organisation rationnelle** est la pièce de résistance de la responsabilité délictuelle pour les produits défectueux. Selon le Tribunal fédéral, il y a lieu de formuler des exigences accrues lorsque des erreurs dans la fabrication d'un produit peuvent constituer une source de danger pour des personnes qui s'en serviront correctement. L'employeur doit veiller à une organisation rationnelle de son entreprise comprenant un contrôle final de ses produits apte à préserver les tiers de tout dommage. Si un contrôle final des produits n'est pas possible ou si l'on ne peut l'exiger de l'employeur, celui-ci doit choisir un mode de fabrication qui permet d'exclure avec un haut degré de probabilité les erreurs de fabrication et le danger qui en résulte¹.

D'ailleurs, une négligence lors de la fabrication de produits dangereux peut même déclencher une **responsabilité pénale** du fabricant ou de l'importateur².

III. La situation après l'entrée en vigueur de la LRFP

On peut comprendre le système de responsabilité civile comme un **ensemble de différentes couches**. Il y a les plans du droit contractuel, du droit extra contractuel (droit délictuel/responsabilité de l'employeur) et de la responsabilité du fait des produits.

La LRFP ne traite pas explicitement de **la responsabilité délictuelle**, mais elle constate que sous réserve des dispositions contraires, les règles du code des obligations restent applicables³. Il n'y a pas encore de jurisprudence à ce sujet. On doit partir de

¹ Voir ATF 110 II 456 (attache insuffisamment ancrée dans un élément de béton, bavure dans une série de production sans défaut) et ATF in: JdT 1986 I 571 (chaise défectueuse).

² Voir ATF 121 IV 10 (élévateur défectueux).

³ Art. 11 LRFP

l'idée que les principes développés par le Tribunal fédéral sur la base de l'art 55 CO sont applicables étant donné que le champ d'application et les conditions sont partiellement différents.

Quelles sont les **conséquences d'une telle application cumulative**? Il y a lieu d'abord de constater qu'en aucun cas, une double indemnisation n'est possible. Le champ d'application de la LRFP est surtout limité aux dommages couverts (décès, dommages corporels et dommage aux choses destinées à l'usage privée). Pour tous autres types de dommages, une responsabilité complémentaire basée sur l'art. 55 CO est possible. Elle suppose toutefois que le producteur n'a pas rempli ses obligations de diligence, critère étranger à la responsabilité selon la LRFP. Une discussion exhaustive du champ d'application de la responsabilité délictuelle dépasserait le cadre de cette présentation, mais il y a lieu d'observer que certains types de dommages économiques ne sont couverts ni par la LRFP ni par l'art. 55 CO.

A part la responsabilité du fait des produits et la responsabilité délictuelle, des **prétentions contractuelles** sont possibles si le lésé dispose d'un contrat avec le producteur.

C. Les éléments clés de la responsabilité

I. Le produit

Sans produit aucune responsabilité du fait des produits!
Qu'est-ce qu'un produit?

1. Choses mobilières

La directive 85/374/CEE et la LRFP partent de l'idée d'une **chose corporelle**¹.

Une chose mobilière ne perd pas son caractère de produit si elle est **incorporée dans une autre chose mobilière**; la plupart des produits industriels sont eux-mêmes des composants d'autres produits. Exemple: des câbles d'alimentation d'un ordinateur peuvent déclencher une responsabilité du fait des produits, non seulement du fabricant de câbles, mais aussi du fabricant d'ordinateur.

Une chose mobilière reste également un produit si elle est **incorporée dans une chose immobilière** (ex.: un ascenseur ou le réglage d'un chauffage). Cependant, il n'y a pas de responsabilité du fait des produits pour les bâtiments.

Bien que le droit de la responsabilité du fait des produits vise en premier lieu la protection des consommateurs contre des risques de la production industrielle, il est aussi applicable à des **produits de fabrication individuelle et artisanale**.

En principe, les **produits agricoles** sont aussi des choses mobilières. Ils ne sont toutefois considérés comme produits que s'ils

¹ Art. 3 LRFP/art. 2 de la directive 85/374/CEE

ont subi une première transformation (ex.: fromage, conserves, vin).

2. *Electricité, logiciels et informations*

L'électricité n'est pas une chose mobilière. Par le biais d'une exception, elle est tout de même comprise dans le droit de la responsabilité du fait des produits. Ceci peut être particulièrement important en cas de variations du voltage. Il est cependant controversé de savoir si une coupure de courant peut donner lieu à l'application du droit de la responsabilité du fait des produits.

De plus en plus, les **biens immatériels** gagnent de l'importance économique. En principe, il n'y a pas de responsabilité sur l'information en tant que telle (ex.: savoir-faire, brevets, œuvres protégées par le droit d'auteur), mais pour les produits dans lesquels l'information erronée est incorporée.

Bien que les **logiciels** soient presque dématérialisés, on doit partir de l'idée qu'ils tombent sous la responsabilité du fait des produits même s'ils sont transférés *online*.

3. *Exclusion des services*

Le droit de la responsabilité du fait des produits ne comprend pas les services (une proposition de directive relative à la responsabilité pour les services a échoué au niveau communautaire).

Les services aboutissent souvent à des **résultats matérialisés** (ex.: une expertise imprimée sur papier, l'installation d'une machine, la réparation d'un meuble). Il faut partir de l'idée que les services ne peuvent engendrer une responsabilité du fait des produits que si le résultat comprend les caractéristiques et les risques typiques d'un nouveau produit (ex.: logiciel individuellement programmé, machine transformée avec des nouvelles fonctions). Les délimitations restent toutefois controversées.

Si un **produit** est **utilisé dans le cadre d'un service**, la responsabilité du fait des produits reste applicable².

II. Le défaut du produit

Le titre de la LRFP est trompeur: il n'y a de responsabilité du fait du produit, que si le produit est défectueux. Il faut donc savoir si le produit causant le dommage était défectueux.

1. La différence par rapport au droit contractuel

Les qualités d'un produit peuvent entraîner des conséquences légales à différents niveaux (notamment droit contractuel, délictuel et responsabilité du fait des produits). Les **critères de la responsabilité** sont cependant différents: un produit correspondant parfaitement aux exigences d'un contrat de vente peut être défectueux au sens de la responsabilité du fait des produits. A l'inverse, un produit de qualité insuffisante n'est défectueux au sens de la responsabilité du fait des produits que s'il peut causer certains types de dommages.

2. L'élément clé: les attentes légitimes des utilisateurs

Un produit est défectueux s'il est susceptible de causer un dommage lors de son utilisation malgré les attentes légitimes de l'utilisateur. L'adjectif 'légitime' présuppose un jugement de valeur qui doit prendre en compte les **circonstances du cas concret**, notamment la présentation du produit.

Les attentes légitimes peuvent varier dans le temps. Ex.: toute voiture doit avoir des freins efficaces. Cependant, l'installation du système ABS dépend de l'évolution technique (pour les voitures

² Arrêt de la CJCE du 29 mai 1997 dans l'affaire C-203/99 Veedfald contre Aarhus Amtskommune, rec. 2001 I 3569

mises en circulation en 1990 ceci n'était pas encore un standard minimum, mais en 2010 le consommateur pourra exiger que la voiture qu'il achète soit munie de ce dernier). Pour la responsabilité du fait des produits, **les attentes du consommateur au moment de la mise en circulation** du produit sont décisives.

3. L'usage qui peut raisonnablement être attendu

Tout produit n'est sûr que pour certains types d'usages. Ex.: une fiche électrique peut être parfaitement sûre pour un voltage de 230V mais dangereuse à 500V et ne parlons pas des conséquences sur la santé d'un individu qui essaierait de la manger. Tout dépend donc de savoir pour quel type d'usage les consommateurs peuvent légitimement attendre qu'aucun dommage ne soit causé. Lorsqu'une fiche électrique correspond seulement aux prises électriques de 230V, aucun utilisateur ne peut attendre qu'elle puisse être utilisée à 500V sans incident. Le producteur doit toutefois prendre en considération de légères variations dans le voltage.

4. L'importance de la présentation du produit

La perspective de **l'utilisateur moyen** détermine le niveau de sécurité. Ainsi, des produits destinés à l'usage professionnel doivent souvent répondre à d'autres exigences que celles exigées pour l'usage privé, mais le constructeur doit aussi prendre en compte l'utilisation du produit par des tierces personnes. La présentation du produit comprend notamment:

- La présentation du **produit** lui-même. Ex.: une surface métallique laisse présumer une certaine stabilité, mais aussi une conductivité électrique.
- **L'information qui accompagne** le produit (mode d'emploi, informations imprimées sur l'emballage ou sur la surface du produit)

- La **publicité**: les consommateurs ne doivent pas prendre tous les messages publicitaires pour argent comptant.
- Le **prix**: les consommateurs savent qu'ils ne peuvent pas attendre le même système de sécurité dans les produits bon marchés que dans les produits haut de gamme (ex. système de sécurité des voitures). Cependant, tout produit mis sur le marché doit garantir une sécurité minimale permettant une utilisation sûre.

5. L'utilisation anormale mais prévisible

Personne ne peut attendre qu'une fiche électrique soit digeste pour des êtres humains. Toutefois, le matériel de sa surface ne doit pas être toxique étant donné qu'un enfant peut la mettre à la bouche. De même, il est prévisible qu'une table ou qu'une chaise soit exceptionnellement utilisée comme échelle. Elle ne devra donc pas s'écrouler sous le poids de son utilisateur. Le fabricant doit construire le produit de telle façon qu'il offre **assez de sécurité pour toute utilisation anormale mais prévisible** sinon il doit mettre en garde l'utilisateur par le biais d'une information visible qu'un tel usage n'est pas recommandé.

6. Les produits inefficaces

Certains produits ne peuvent pas causer de dommages directs étant donné qu'ils sont prévus pour protéger l'utilisateur contre des « dangers » déjà existants (ex.: insecticides, fusibles ou firewalls). Ils sont **défectueux s'ils se révèlent inefficaces** dans leur protection.

7. Le moment décisif: la mise en circulation

Un fabricant ne peut garantir la sécurité de ses produits que jusqu'au moment de leur mise sur le marché. Toute responsabilité présuppose donc que le produit était défectueux **au moment de sa sortie de production**.

Certains types de défauts ne sont toutefois pas nécessairement apparents au moment de la mise sur le marché. La responsabilité est engagée pour tout défaut qui se révèle **pendant la durée pré-visible d'utilisation** s'il a été causé par la construction du produit. A cause de la prescription, cette durée est au maximum de 10 ans après la mise en circulation³.

8. Compensation de défauts par des mises en garde?

Le fabricant peut **réduire les attentes** légitimes jusqu'à un certain degré par des mises en garde ou, au contraire, créer des attentes légitimes plus élevées au travers d'informations sur le produit.

Le producteur est **obligé de fournir aux consommateurs toute information utile** lui permettant d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation si ceux-ci ne sont pas immédiatement perceptibles⁴.

Selon la doctrine, le fabricant n'a pas de choix entre la sécurité du produit et des mises en garde. Les informations destinées aux utilisateurs ne peuvent donc **compenser que les risques résiduels**.

Toute mise en garde ne peut être efficace que si le consommateur la perçoit. Il faut aussi prendre en compte que le produit ne sera pas nécessairement utilisé directement par l'acheteur. Ex.: des mises en garde imprimées sur l'emballage se révèlent souvent inefficaces dans un tel cas.

Lorsque les producteurs ou les distributeurs savent qu'un produit mis sur le marché communautaire est défectueux, ils doivent en

³ Art. 9 LRFP/art. 11 de la directive 85/374/CEE

⁴ Art. 3 al. 2 de la directive 92/59/CEE et art. 5 al. 1 de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits

informer immédiatement les autorités compétentes des États membres de l'UE, en précisant notamment les actions engagées afin de prévenir les risques pour les consommateurs⁵.

Il n'y a pas de responsabilité pour les **lacunes de développement**, c'est à dire des risques résiduels connus mais inévitables selon l'état de la technique au moment de la mise en circulation (ex.: certains médicaments qui sont d'un intérêt public malgré leurs effets secondaires). Pourvu que toute information utile soit donnée, ils ne sont pas défectueux au sens de la responsabilité du fait des produits.

III. Le producteur

Avant l'entrée en vigueur de la LRFP suisse et des lois européennes calquées sur la directive 85/374/CEE, le système de responsabilité pour les produits défectueux s'appuyait sur des fautes du producteur, voir des actions ou des abstentions reprochables. Le consommateur lésé devait donc trouver lui-même le responsable du défaut. Ceci se révélait souvent impossible étant donné que les consommateurs ne connaissent pas forcément les acteurs de la chaîne de production. Pour remédier à cette difficulté pratique, le nouveau droit de la responsabilité du fait des produits permet aux consommateurs d'intenter une **action contre le fabricant du produit fini et subsidiairement contre les autres personnes impliquées dans le processus de fabrication ou de distribution**⁶. Dans le rapport interne, il appartient au défendeur de trouver celui qui doit couvrir le dommage.

⁵ Art. 5 al. 2 et 3 de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits

⁶ Art. 2 LRFP/art. 3 de la directive 85/374/CEE

1. Fabricant du produit fini

Les consommateurs peuvent intenter une action contre le fabricant du produit fini **même si le défaut du produit est causé par un composant fabriqué par un tiers.**

2. Fabricant d'une matière première ou d'un composant

Le consommateur lésé peut intenter une **action contre tout producteur d'une matière première ou d'un composant.** Les défendeurs peuvent invoquer que le défaut n'a pas été causé par leur composant ou n'existait pas encore au moment où ils l'ont mis sur le marché, c'est à dire au moment de la livraison du composant à l'étape suivante de la chaîne⁷.

3. Le 'quasiproducteur'

Certains **produits sont distribués sous une marque** qui n'est pas celle du producteur (ex.: des parfums portent souvent des marques célèbres bien que la production soit effectuée par des entreprises spécialisées peu connues du grand public). Un tel procédé dissimule le vrai producteur. Pour ne pas affaiblir la position des consommateurs dans une telle hypothèse, le droit de la responsabilité du fait des produits leur donne la possibilité de faire valoir leurs droits contre le producteur apparent⁸.

4. L'importateur

Si le **producteur est domicilié à l'étranger**, les revendications des consommateurs peuvent rencontrer des difficultés pratiques. Pour ce type de cas, le droit de la responsabilité du fait des pro-

⁷ Voir les art. 5 al. 1 lit. b et al. 2 LRFP/l'art. 7 lit. b de la directive 85/374/CEE

⁸ Art. 2 al. 1 lit. b LRFP/de l'art. 3 al. 1 de la directive 85/374/CEE

duits donne aux consommateurs la possibilité de faire valoir leurs droits envers l'importateur commercial du produit⁹.

Puisque la directive 85/374/CEE s'applique aussi aux **Etats membres de l'Espace économique européen** qui ont repris la directive 85/374/CEE, seul l'importateur d'un produit provenant d'un pays tiers (ex.: la Suisse) est responsable.

Dans le droit suisse, tout produit provenant ou réimporté d'un pays en dehors de la **Suisse et du Liechtenstein** est importé.

5. Le distributeur

Pour certains produits, il est pratiquement impossible d'identifier le fabricant ou l'importateur. Afin de protéger les consommateurs dans ce type de situations, le droit de la responsabilité du fait des produits leur permet de s'adresser au vendeur. Il est **responsable** pour le dommage des consommateurs à **condition qu'il ne leur indique pas son fournisseur**¹⁰. Si le fournisseur n'est pas lui-même le fabricant ou l'importateur du produit, il peut se libérer de la responsabilité en indiquant son fournisseur etc.

Lorsque les producteurs et les distributeurs savent qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché communautaire est défectueux, ils doivent en **informer immédiatement les autorités compétentes** des États membres de l'UE, en précisant notamment les actions engagées afin de prévenir les risques pour les consommateurs¹¹.

⁹ Art. 2 al. 1 lit. c de la LRFP/art. 3 al. 2 de la directive 85/374/CEE

¹⁰ Art. 2 al. 2 LRFP/art. 3 al. 3 de la directive 85/374/CEE

¹¹ Art. 5 al. 2 et 3 de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits

IV. Le dommage

Les **dommages couverts** par le droit de la responsabilité du fait des produits sont strictement limités à trois types¹²:

- **Décès** du consommateur ou d'un tiers causé par le produit défectueux: les proches du défunt peuvent réclamer des paiements dont le montant est défini par le droit national (pensions, tort moral, frais d'enterrement).
- **Lésion corporelle**: les coûts pour les soins médicaux, la perte du revenu, une compensation pour une invalidité permanente et le tort moral peuvent être revendiqués.
- Dommage à une **chose destinée à l'usage privé** et principalement utilisée à des fins privés. Le dommage au produit même ne tombe toutefois pas sous la responsabilité du fait des produits.

A part ces trois catégories de dommages, il y a des dommages immatériels, des conséquences économiques de l'interruption d'une production industrielle ou la destruction du produit défectueux. Dans ces hypothèses, des **revendications se fondant sur d'autres lois nationales** (p.ex. responsabilité contractuelle ou délictuelle) ne sont pas exclues.

V. Le lien de causalité

La responsabilité du fait des produits présuppose que le dommage soit causé par le défaut du produit. Des accidents sont parfois le résultat de plusieurs coïncidences malheureuses (ex.: un incendie causé par la surchauffe d'un élément électrique non signalé à cause du défaut d'un détecteur). La responsabilité présuppose

¹² Art. 1 LRFP/art. 9 de la directive 85/374/CEE

seulement que le **défaut du produit a été un élément dans la chaîne de causes**¹³.

La responsabilité persiste même si le **dommage est partiellement imputable au lésé** (ex.: usage anormal du produit), mais si le défaut du produit n'a qu'une importance minimale par rapport aux autres causes, le lien de la causalité peut être considéré interrompu.

Les dégâts sont parfois **imprévisibles** pour celui qui les a causés. La jurisprudence suisse est très restrictive par rapport à ce problème et considère presque tout dommage comme adéquat par rapport à sa cause. Constitue la cause adéquate d'un dommage tout fait qui, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, était propre en soi à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat apparaît d'une manière générale favorisée par le fait en question. Un fait peut, suivant les circonstances, être la cause adéquate de conséquences même extraordinaires¹⁴.

VI. Exceptions à la responsabilité

Le droit de la responsabilité du fait des produits prévoit une **liste exhaustive** d'exclusions à la responsabilité¹⁵.

¹³ Art. 7 LRFP/art. 8 de la directive 85/374/CEE

¹⁴ ATF 102 II 232 (cas d'un chien attaché dans une grange par une chaîne lui permettant d'en sortir sur une distance de 3 à 4 m qui s'est précipité sur un randonneur et lui a déchiré son manteau. Pris de peur, il s'est sauvé en courant en direction du silo, a franchi le muret et cherché à s'agripper aux échelons de l'échelle du silo, qu'il a manqué de justesse, tombant au fond de la fosse). Voir aussi ATF 123 III 110 (avec des références à la jurisprudence antérieure).

¹⁵ Art. 5 LRFP/art. 7 de la directive 85/374/CEE

En règle générale, le lésé doit **prouver** que les conditions de la responsabilité du fait des produits sont remplies. Le défendeur peut toutefois se libérer de la responsabilité en prouvant que les conditions d'une des exceptions légales sont remplies.

1. Pas de mise en circulation

Le producteur n'est pas responsable, s'il prouve que le **produit a quitté l'entreprise sans son consentement** (ex.: s'il a été volé). Cependant, un produit peut aussi être mis en circulation s'il est **utilisé par le producteur dans le cadre de la prestation d'un service**¹⁶.

2. Le privilège des fabricants de composants

Le fabricant d'une matière première ou d'un composant n'est responsable que si son produit était défectueux au moment de la mise en circulation. Des **défauts causés par le fabricant du produit fini** ne lui sont pas imputables. Il n'est pas non plus responsable pour des **défauts résultant des instructions du fabricant** du produit fini.

3. Défaut postérieur à la mise en circulation

Aucune responsabilité n'incombe au producteur pour des **défauts du produit survenus après sa mise en circulation**. Il reste toutefois responsable pour des défauts dont les causes existaient déjà au moment de la mise en circulation même s'ils n'étaient pas encore apparents.

¹⁶ Arrêt de la CJCE du 29 mai 1997 dans l'affaire C-203/99 Veedfald contre Arhus Amtskommune, rec. 2001 I 3569.

4. Manque de but économique ou d'activité professionnelle

La responsabilité du fait des produits est destinée à limiter les risques de la production industrielle et artisanale et non pas ceux causés par le bricolage privé. Pour profiter de cette exemption, le producteur doit prouver qu'il n'a fabriqué le produit **ni dans un but économique ni dans le cadre de son activité professionnelle**. Dès lors, même des échantillons gratuits sont couverts par la responsabilité du fait des produits.

5. Legal Compliance avec des règles impératives

Pour des défauts causés par l'application d'une norme technique, la responsabilité peut être injustifiable. Bien qu'il y ait beaucoup de normes techniques insuffisantes à garantir la sécurité du produit, cette exception ne s'applique que dans des cas extraordinaires puisque **deux conditions** doivent être remplies:

- Il doit s'agir d'une **norme contraignante** émanant des pouvoirs publics
- Aucune **construction alternative** sûre et légalement admise **n'est possible**.

6. L'impossibilité de découvrir le défaut

La responsabilité du fait des produits ne présuppose aucune faute du producteur. Il était pourtant très controversé de savoir si le fabricant doit assumer les **risques de développement**, c'est à dire les défauts impossibles à découvrir au moment de la mise en circulation. Vu qu'aucun accord n'a pu être trouvé à cette question, la directive 85/374/CEE a laissé le choix aux Etats membres: seul la Finlande et le Luxembourg n'ont pas prévu d'exonération. L'Espagne et la France connaissent une exonération partielle. Le

droit suisse prévoit une exemption totale pour les risques de développement¹⁷.

Cependant, les cas d'application d'une telle exception resteront rares puisque la Cour Européenne de Justice exige que le risque soit imprévisible selon le **plus haut état de la technique et de la science mondialement publié**¹⁸.

Pour chaque exemplaire d'une série de production, l'état de la science et de la technique au **moment de sa mise en circulation** est décisif. Dès que le risque est découvert, le fabricant, l'importateur ou même le distributeur doit retenir le reste des ses produits ou informer les consommateurs s'il s'agit d'un risque résiduel acceptable.

Dans un tel cas, ni la LRFP ni la directive 85/374/CEE n'obligent de rappeler les produits déjà mis en circulation. Cependant, les droits des Etats membres de l'UE prévoient des **obligations** post contractuelles ou extra contractuelles **d'observer les produits mis sur le marché** et d'informer les consommateurs dès qu'un danger est découvert. En Suisse, il n'est pas exclu que de telles obligations soient introduites par la jurisprudence sur la base des principes généraux du droit des obligations.

VII. Les limites de la responsabilité

1. Prescription

La responsabilité du fait des produits fait l'objet d'une prescription d'un délai de **3 ans depuis que la victime a connaissance du**

¹⁷ Art. 5 al. 1 lit. e LRFP

¹⁸ Arrêt de la CJCE du 29 mai 1997 dans l'affaire C-300/95 Commission contre l'Irlande et la Grande Bretagne, rec. 1997 I 2649.

dommage et des éléments constitutifs pour une prétention (défaut du produit, causalité et fabricant/importateur/distributeur).

2. Péremption

La responsabilité prend fin dans tous les cas **10 ans après la mise en circulation du produit.**

3. La franchise légale

Si un produit défectueux a endommagé une chose, le lésé doit supporter le dommage jusqu'à concurrence de **900 CHF/500 €¹⁹**.

4. Les limites maximales

Des défauts de construction qui risquent de causer des lésions corporelles chez une multitude de consommateurs peuvent entraîner des conséquences économiques énormes (ex.: le cas Contergan de Grünthal Pharma). La directive 85/374/CEE permet aux Etats membres de l'UE de limiter la responsabilité à **70 mio €** pour une série de produit défectueux, mais seul **l'Allemagne, l'Espagne et le Portugal** ont opté pour cette limite.

VIII. La répartition des dommages

Toute **clause de délimitation de la responsabilité du fait des produits vis-à-vis des consommateurs est interdite²⁰**.

1. Responsabilité solidaire externe

Lorsque **plusieurs personnes** répondent d'un dommage causé par un produit défectueux, elles sont **solidairement responsables**

¹⁹ Art. 6 LRFP/art. 9 lit. b de la directive 85/374/CEE

²⁰ Art. 8 LRFP/art. 12 de la directive 85/374/CEE

envers le lésé²¹. Ce dernier peut donc revendiquer des dommages et intérêts de chacun. Une indemnisation multiple est toutefois exclue.

2. Recours interne selon le droit national

La question de savoir quel auteur de la chaîne de production doit payer les dommages et intérêts en fin de compte dépend d'abord des **accords contractuels**. En absence de dispositions contractuelles, selon le droit suisse, doivent payer en premier lieu ceux auxquels une **faute** est imputable et en dernier lieu ceux qui sont seulement responsables sur la base de la **LRFP**²².

²¹ Art. 7 LRFP/art. 8 de la directive 85/374/CEE

²² Art. 50/51 CO

CONSEILS PRATIQUES POUR LE MANAGEMENT DE LA RESPONSABILITE

A. L'approche préventive

I. Construction du produit

Pour les fabricants et les importateurs, il est essentiel de **s'imaginer les risques possibles** d'un produit avant sa mise en circulation. On doit notamment prendre en considération les points suivants:

- Le **public cible**?
- **D'autres personnes** pouvant entrer en contact avec le produit?
- Les types d'**utilisation anormale prévisible** (ex.: utilisation d'une chaise en guise d'échelle)
- **Contrôle final du produit**, tenant compte du risque de bavures dans une série de production
- **Identification** des produits après la mise en circulation (marque, type, no. de série etc.)
- Emballage *tamper proof* ou *tamper resistant* pour des produits susceptibles de **sabotage**
- Observation continue des **exigences de droit** de tous les Etats dans lesquels le produit peut être exporté

Pour certains produits, des **normes particulières** relatives à leur qualité doivent être observées, ex.:

- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI)

- Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)
- Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)
- Ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les objets usuels (OUs)
- Ordonnance du DFI du 27 mars 2002 sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSJo)
- Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT)

D'ailleurs, l'observation de **normes techniques** (EN/ISO etc.) peut s'imposer. Toutefois, l'application de toute norme de droit et de *good practise* ainsi qu'une approbation étatique ne garantit pas que le produit ne soit pas défectueux !

Même pour les **importateurs ou fournisseurs**, un contrôle du produit peut s'imposer.

II. Admission du produit sur le marché communautaire

Pour l'admission d'un produit sur le marché de l'UE, il faut tenir compte des règles de la **directive 92/59/CEE** sur la sécurité générale des produits (le 15 janvier 2004 elle sera remplacée par la directive 2001/95/CE), des **directives sectorielles** et des **normes techniques y relatives**. Cependant, la responsabilité du fait des produits s'applique même quand toutes les exigences contenues dans les normes techniques ont été prises en compte!

III. Information et mises en garde

Par le biais d'une information adéquate des consommateurs, la compensation d'un **risque résiduel** par des informations est possible. Tout au contraire, on peut créer des attentes légitimes de

sécurité par l'information relative au produit. Afin de minimiser les risques, on doit notamment vérifier:

- la **publicité**
- les informations contenues dans le **produit même** et les associations évoquées par l'apparence du produit
- le **mode d'emploi du produit**
- les **informations** et communications relatives au produit **postérieures** à sa mise sur le marché

Le fabricant doit indiquer sur le produit ou sur l'emballage, son **identité et ses coordonnées** ainsi que la **référence du produit** ou du lot auquel il appartient¹.

Les informations et les mises en garde postérieures à la mise en circulation ne sont efficaces que si elles **atteignent les consommateurs**. Pour avoir les meilleures chances, on doit assurer:

- la compréhension des mises en garde de la part des consommateurs (**langue**)
- la compréhension du **contenu**. Trop de mises en garde ne seront pas lues. Le consommateur n'est pas tenu de lire des manuels volumineux!
- la portée du **support de l'information** (ex. sur le produit/sur l'emballage si le produit peut être utilisé par d'autres personnes que l'acquéreur)

Pour certains produits, des normes particulières doivent être observées (ex.: médicaments, denrées alimentaires, jouets)

¹ Art. 5 de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits

IV. Le service après-vente

Ni la LRFP ni la directive 92/59/CEE ne contiennent des règles particulières pour la phase de post-commercialisation. Tout de même, des mesures d'observation, d'information et le rappel du produit peuvent s'imposer:

- pour minimiser le **risque de responsabilité pour des produits défectueux**, mis en circulation
- pour éviter une **responsabilité délictuelle** complémentaire (notamment si l'exception légale pour les risques de développement est applicable)
- pour éviter une **responsabilité pénale** si l'utilisation du produit met en danger la vie des consommateurs
- pour minimiser des **atteintes à l'image** d'une marque et la diminution des ventes
- pour ne pas perdre des **prétentions vis-à-vis d'une compagnie d'assurance** dû à une négligence (obligation de réduire les risques)
- Au niveau communautaire, la **directive 92/59/CEE** relative à la sécurité générale des produits (et encore davantage la directive 2001/95/CE²) oblige le fabricant à observer ses produits après leur mise en circulation³.

1. Observation continue des produits

L'**observation efficace** peut notamment comprendre:

² Voir l'art. 5 de la directive 2001/95/CE

³ Voir l'art. 3 al. 2 de la directive 92/59/CEE.

- l'observation de **l'évolution technique** (ex.: produits concurrents, littérature scientifique)
- l'observation de **l'utilisation du produit** par les consommateurs (ex.: risques résultants de la combinaison avec d'autres produits)
- la réalisation **d'essais par sondage** sur les produits commercialisés
- l'examen des **réclamations** ainsi que des informations et mises en garde par les distributeurs
- lutte contre les **produits contrefaits**

2. Information destinée aux utilisateurs

Le producteur est obligé d'informer les consommateurs sur les risques évitables. Il doit concevoir cette information de façon à **prouver que le consommateur l'a perçue.**

Dès que le consommateur connaît les risques résiduels d'un produit, il doit les éviter. Dans le cas contraire, il perdra entièrement ou partiellement ses droits aux dommages-intérêts.

3. Rappel de produits

S'il y a des soupçons qu'un produit commercialisé puisse se révéler dangereux, le producteur doit immédiatement le retirer du marché. Le rappel doit être accompagné de **l'échange ou de la réparation gratuite du produit.**

Il est recommandé de développer **un plan et une stratégie de rappel** des produits avant que le cas ne survienne (ex.: déterminer les personnes responsables et les mesures organisatrices et juridiques à prendre en cas de danger).

Le rappel **doit atteindre** les consommateurs. Il est essentiel qu'ils saisissent les risques de l'utilisation du produit. Pour les annonces, il faut notamment prendre en considération les éléments suivants:

- **Choix d'un média** qui peut atteindre le plus grand nombre de consommateurs et publication parallèle sur le site web du fabricant
- **Grandeur appropriée** de l'annonce
- **Titre** de l'annonce se référant au produit et au risque
- Description du **risque concret** et des conséquences possibles
- Description exacte des **produits concernés** (type, no. de série, illustration)
- **Mesures de protection conseillées** aux consommateurs (ex.: comment emballer un produit explosif lors du renvoi)

Pour les produits d'une certaine valeur, le producteur a intérêt à connaître les adresses des consommateurs pour faciliter la **traçabilité** du produit.

Lorsque les producteurs et les distributeurs savent qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché est défectueux, ils doivent en **informer immédiatement les autorités compétentes** des États membres de l'UE, en précisant notamment les actions engagées afin de prévenir les risques pour les consommateurs⁴.

Dans l'UE, les **distributeurs sont obligés de participer au suivi de la sécurité** des produits mis sur le marché, en particulier par la transmission des informations concernant les risques des produits,

⁴ Art. 5 al. 3 de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits. Le site www.prosafe.org contient des informations complémentaires relatives aux autorités nationales compétentes.

par la fourniture des documents nécessaires pour retracer l'origine des produits, ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs et les autorités compétentes pour éviter les risques⁵.

Il faut **documenter** toutes les étapes du rappel (ex.: enregistrer les produits retournés et documenter les mesures d'élimination du défaut).

⁵ Art. 5 al. 2 de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits

B. La répartition des risques

I. Par rapport aux consommateurs

Toute **clause de délimitation** de la responsabilité du fait des produits vis-à-vis des consommateurs **est interdite**¹.

A part la responsabilité du fait des produits, il y a encore d'autres types de responsabilité civile (contractuelle et extracontractuelle) qui peuvent être exclues dans certaines limites. Ces limites sont définies par le droit national (ex. la législation sur les clauses préformulées dans des conditions générales de contrat).

Pour avoir les meilleures chances en cas d'une procédure, il faut notamment **documenter**:

- le processus de **développement du produit**
- **l'état de la science et de la technique** au moment de sa mise sur le marché
- **l'état du produit** au moment de sa mise sur le marché
- **la date de la mise en circulation** de chaque produit (ex.: par numéros de série)
- toute **information** ou communication relative au produit
- **les mesures d'observation** des produits mis en circulation
- les **réclamations** des consommateurs
- les **mesures** prises en cas de défauts du produit

¹ Art. 8 LRFP/art. 12 de la directive 85/374/CEE

Il faut **conserver cette documentation** au moins 10 ans et 2 mois après la mise en circulation du dernier produit d'une série (délai de péremption et possibilité de réintroduire une action selon l'art. 139 CO).

II. Entre producteurs

Dans la pratique, des **clauses contractuelles de recours** entre des fournisseurs de composants ou des donneurs de licence et le fabricant du produit fini sont d'une grande importance. Il faut notamment songer à:

- une obligation du preneur de licence d'éviter le **risque de 'quasi-producteur'** en clarifiant que le donneur de licence n'est pas le fabricant du produit
- **l'approbation de la publicité et toute information** relative au produit par le producteur
- les coûts d'un **rappel du produit**
- une **obligation de soutien** pratique en cas d'un rappel de produit
- une **obligation de soutien** en cas d'une procédure engagée par des consommateurs
- une obligation **d'assurer** certains risques
- **l'interdiction** faite au producteur de composants **de changer la composition** sans consentement préalable
- la **documentation des instructions** données par le producteur du produit fini
- la **documentation** de la qualité **des composants** (ex.: échantillons)

- la possibilité d'**identifier la provenance des composants**
- l'appréciation des risques de la responsabilité du fait des produits en cas de **reprise d'une entreprise** de fabrication ou d'importation (*due diligence*).
- des dispositions contractuelles relatives au **fardeau de la preuve**

III. La chaîne de distribution

Afin de réduire le risque qui pourrait se répercuter sur le maillon suivant de la chaîne, le fabriquant doit notamment

- garantir la **traçabilité** du produit potentiellement dangereux
- interdire le **réemballage** du produit sans autorisation du producteur
- **obliger** tous les acteurs de la chaîne de distribution et de service à **informer le producteur** de la découverte des risques du produit
- obliger l'exportateur **d'assurer la conformité du produit avec la législation du pays d'importation**
- interdire **l'exportation** dans certains pays (p. ex. Etats-Unis) si les risques juridiques ne sont pas assurés. Le risque d'application d'un droit étranger ne peut toutefois pas être totalement exclu par une telle interdiction.
- s'assurer du soutien de tous les acteurs de la chaîne de distribution en cas de **rappel**
- assurer que des **prototypes et des échantillons défectueux** ne seront jamais mis sur le marché.

Par clause contractuelle, on peut forcer le partenaire à **imposer ses obligations** aux prochains acteurs de la chaîne.

IV. L'assurance des risques

La responsabilité du fait des produits peut être couverte par une police de responsabilité civile entreprise ou elle peut être individuellement assurée. Une discussion approfondie des aspects d'assurance dépasserait le cadre de cette publication, elle doit donc se limiter à quelques aspects fondamentaux. En tout cas, on doit en tout cas prendre en considération:

- une **couverture adéquate** du risque. Il faut notamment tenir compte des sinistres en série.
- la **définition temporelle** des risques couverts. Il y a plusieurs possibilités de définir l'étendu dans le temps d'une police d'assurance (ex. : pour tous les dommages causés pendant la durée de la police ou pour tous les actions en justices introduites pendant cette période). Il faut donc bien faire attention d'éviter des lacunes d'assurances en cas de remplacement d'une police par une autre partent d'une autre définition.
- la **définition territoriale** de la couverture selon les pays d'exportation directe ou indirecte (ex.: dommages causés par des produits distribués par des filiales ou succursales dans des Etats-membres de l'UE) ou le for compétent (ex.: dommages régis par le droit des USA).
- le risque que des produits commercialisés seront plus tard **exportés** vers des pays tiers où ils seront soumis à une juridiction plus stricte
- le devoir d'information en cas **d'augmentation du risque**
- le devoir de **minimiser les risques** (ex.: par un rappel de produits)

- **les coûts de rappel et frais de démontage/montage**
- une '*directors and officers insurance*' en cas de fabrication de produits de haut risque
- **la coordination du *risk management*** avec l'assurance. Les assurances peuvent offrir de précieux services!
- **la notification de prétentions/la coordination de la litigation** en cas d'actions judiciaires. Les assurances ont un intérêt propre à l'issue de la procédure. Elles doivent donc soutenir l'assuré contre le lésé.

ANNEXE

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)

du 30 mars 1911 (Etat le 25 juin 2002)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les messages du Conseil fédéral des 3 mars 1905 et 1^{er} juin 1909,

arrête:

Code des obligations

Première partie: Dispositions générales

Chapitre II: Des obligations résultant d'actes illicites

Art. 41

¹ Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

A. Principes généraux

I. Conditions de la responsabilité

² Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux moeurs est également tenu de le réparer.

Art. 42

¹ La preuve du dommage incombe au demandeur.

II. Fixation du dommage

² Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée.

Art. 43

¹ Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute.

III. Fixation de l'indemnité

² Des dommages-intérêts ne peuvent être alloués sous forme de rente que si le débiteur est en même temps astreint à fournir des sûretés.

Art. 44

IV. Réduction de l'indemnité

¹ Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

² Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts.

Art. 45

V. Cas particuliers

1. Mort d'homme et lésions corporelles

a. Dommages-intérêts en cas de mort

¹ En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation.

² Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail.

³ Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte.

Art. 46

b. Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles

¹ En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

² S'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, le juge a le droit de réserver une révision du jugement pendant un délai de deux ans au plus à compter du jour où il a prononcé.

Art. 47

Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

c. Réparation morale

Art. 48¹

2. ...

Art. 49²

¹ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement³.

3. Atteinte à la personnalité

² Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.

Art. 50

¹ Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

VI. Responsabilité plurale
1. En cas d'acte illicite

² Le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours.

³ Le receleur n'est tenu du dommage qu'autant qu'il a reçu une part du gain ou causé un préjudice par le fait de sa coopération.

¹ Abrogé par l'art. 21 al. 1 de la LF du 30 sept. 1943 sur la concurrence déloyale [RS 2 945]

² Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO 1984 778 782; FF 1982 II 661).

³ Dans le texte allemand «... und diese nicht anders wiedergutmacht worden ist» et dans le texte italien «... e questa non sia stata riparata in altro modo...» (... et que le préjudice subi n'ait pas été réparé autrement...).

Art. 51

2. Concours de diverses causes du dommage

¹ Lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie.

² Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

...

Art. 55

C. Responsabilité de l'employeur

¹ L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.⁴

² L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

...

Art. 60

F. Prescription

¹ L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

² Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1^{er} ch. 2 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X).

plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

³ Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription.

...

Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP)

RS 221.112.944

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 64 de la constitution fédérale¹;
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1993²,
arrête:

Article premier Principe

¹ Le producteur répond du dommage lorsqu'un produit défectueux cause:

- a. la mort d'une personne ou provoque chez elle des lésions corporelles;
- b. un dommage à une chose ou la destruction d'une chose d'un type qui la destine habituellement à l'usage ou à la consommation privés et qui a été principalement utilisée à des fins privées par la victime.

² Il ne répond pas du dommage causé au produit défectueux.

Art. 2 Producteur

¹ Par producteur, au sens de la présente loi, on entend:

- a. le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante;
- b. toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif;
- c. toute personne qui importe un produit en vue de la vente, de la location, du crédit-bail ou de toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale; les dispositions contraires prévues dans les traités internationaux sont réservées.

² Si le producteur ne peut pas être identifié, chaque fournisseur d'un produit en sera considéré comme le producteur, à moins qu'il n'indique à la victime,

¹ RS 101

² FF 1993 I 757

dans un délai raisonnable à partir du jour où il en a été invité, l'identité du producteur ou de la personne qui lui a fourni le produit.

³ Le 2^e alinéa s'applique également au cas d'un produit importé, si ce dernier n'indique pas l'identité de l'importateur au sens de la présente loi, même si le nom du producteur est indiqué.

Art. 3 Produit

¹ Par produits, on entend:

- a. toute chose mobilière, même si elle est incorporée dans une autre chose mobilière ou immobilière ainsi que
- b. l'électricité.

² Les produits du sol, de l'élevage, de la pêche et de la chasse ne sont considérés comme produits que s'ils ont subi une première transformation.

Art. 4 Défaut

¹ Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment:

- a. de sa présentation;
- b. de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu;
- c. du moment de sa mise en circulation.

² Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis ultérieurement en circulation.

Art. 5 Exceptions à la responsabilité

¹ Le producteur n'est pas responsable s'il prouve:

- a. qu'il n'a pas mis le produit en circulation;
- b. que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation;
- c. que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle;
- d. que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics;

e. que l'état des connaissances scientifiques et techniques, lors de la mise en circulation du produit, ne permettait pas de déceler l'existence du défaut.

² En outre, le producteur d'une matière première et le fabricant d'une partie composante ne sont pas responsables s'ils prouvent que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la matière première ou la partie composante est incorporée, ou aux instructions données par le fabricant du produit.

Art. 6 Franchise en cas de dommage matériel

¹ Le dommage causé à une ou à plusieurs choses doit être supporté par la victime jusqu'à concurrence de 900 francs.

² Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles le montant prévu au 1^{er} alinéa.

Art. 7 Responsabilité solidaire

Lorsque plusieurs personnes répondent d'un dommage causé par un produit défectueux, ces personnes sont solidairement responsables.

Art. 8 Exclusion de la responsabilité

Sont nulles les conventions qui limitent ou excluent au détriment de la victime la responsabilité civile résultant de la présente loi.

Art. 9 Prescription

Les prétentions en dommages-intérêts prévues par la présente loi se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

Art. 10 Péremption

¹ Les prétentions en dommages-intérêts prévues par la présente loi s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit qui a causé le dommage.

² Le délai de péremption est respecté si une procédure judiciaire a été engagée contre le producteur avant l'expiration de ces dix ans.

Art. 11 Rapport avec d'autres dispositions du droit fédéral ou cantonal

¹ Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, les dispositions du code des obligations³ sont applicables.

² Les prétentions en dommages-intérêts conférées à la victime par le code des obligations ou par d'autres lois fédérales ou de droit public cantonales sont réservées.

³ La présente loi ne s'applique pas aux dommages résultant d'accidents nucléaires. Les dispositions contraires prévues dans des traités internationaux sont réservées.

Art. 12 Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 18 mars 1983⁴ sur la responsabilité civile en matière nucléaire est modifiée comme il suit:

Art. 2, 1^{er} al., let. b et c

...⁵

Art. 13 Disposition transitoire

La présente loi ne s'applique qu'aux produits mis en circulation après son entrée en vigueur.

³ RS 220

⁴ RS 732.44

⁵ Texte inséré dans ladite loi.

Art. 14 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994⁶

⁶ ACF du 30 nov. 1993 (RO **1993** 3125)

Directive 85/374/CEE

du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux¹

Journal officiel n° L 210 du 07/08/1985 p. 0029 - 0033

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1985

relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

(85/374/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission²,

vu l'avis de l'Assemblée³,

vu l'avis du Comité économique et social⁴,

considérant qu'un rapprochement des législations des États membres en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits est nécessaire du fait que leur disparité est susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la libre circulation des marchandises au sein du marché commun et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux;

¹ Version consolidée du 5 novembre 2004

² JO no C 241 du 14. 10. 1976, p. 9 et JO no C 271 du 26. 10. 1979, p. 3.

³ JO no C 127 du 21. 5. 1979, p. 61.

⁴ JO no C 114 du 7. 5. 1979, p. 15.

considérant que seule la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne;

considérant que la responsabilité ne saurait s'appliquer qu'aux biens mobiliers faisant l'objet d'une production industrielle; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure de cette responsabilité les produits agricoles et les produits de la chasse, sauf lorsqu'ils ont été soumis à une transformation de caractère industriel qui peut causer un défaut dans ces produits; que la responsabilité prévue par la présente directive doit jouer également pour les biens mobiliers qui sont utilisés lors de la construction d'immeubles ou incorporés à des immeubles;

considérant que la protection du consommateur exige que la responsabilité de tous les participants au processus de production soit engagée si le produit fini ou la partie composante ou la matière première fournie par eux présentait un défaut; que, pour la même raison, il convient que soit engagée la responsabilité de l'importateur de produits dans la Communauté ainsi que celle de toute personne qui se présente comme producteur en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif ou de toute personne qui fournit un produit dont le producteur ne peut être identifié;

considérant que, lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, la protection du consommateur exige que la victime puisse réclamer la réparation intégrale du dommage à chacune d'elles indifféremment;

considérant que, pour protéger l'intégrité physique et les biens du consommateur, la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de l'inaptitude du produit à l'usage, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre; que cette sécurité s'apprécie en excluant tout usage abusif du produit, déraisonnable dans les circonstances;

considérant qu'une juste répartition des risques entre la victime et le producteur implique que ce dernier doive pouvoir se libérer de la responsabilité s'il prouve l'existence de certains faits qui le déchargent;

considérant que la protection du consommateur exige que la responsabilité du producteur ne soit pas affectée par l'intervention d'autres personnes ayant contribué à causer le dommage; que, toutefois, la faute concurrente de la victime peut être prise en considération pour réduire ou supprimer une telle responsabilité;

considérant que la protection du consommateur exige la réparation des dommages causés par la mort et par les lésions corporelles ainsi que la répa-

ration des dommages aux biens; que cette dernière doit cependant être limitée aux choses d'usage privé ou de consommation privée et être soumise à la déduction d'une franchise d'un montant fixe pour éviter un nombre excessif de litiges; que la présente directive ne porte pas préjudice à la réparation du *pretium doloris* et d'autres dommages moraux, le cas échéant prévue par la loi applicable en l'espèce;

considérant qu'un délai de prescription uniforme pour l'action en réparation est dans l'intérêt de la victime comme dans celui du producteur;

considérant que les produits s'usent avec le temps, que des normes de sécurité plus strictes sont élaborées et que les connaissances scientifiques et techniques progressent; qu'il serait, dès lors, inéquitable de rendre le producteur responsable des défauts de son produit sans une limitation de durée; que sa responsabilité doit donc s'éteindre après une période de durée raisonnable, sans préjudice toutefois des actions pendantes;

considérant que, pour assurer une protection efficace des consommateurs, il ne doit pas pouvoir être dérogé par clause contractuelle à la responsabilité du producteur à l'égard de la victime;

considérant que, selon les systèmes juridiques des États membres, la victime peut avoir un droit à réparation au titre de la responsabilité extracontractuelle différent de celui prévu par la présente directive; que, dans la mesure où de telles dispositions tendent également à atteindre l'objectif d'une protection efficace des consommateurs, elles ne doivent pas être affectées par la présente directive; que, dans la mesure où une protection efficace des consommateurs dans le secteur des produits pharmaceutiques est déjà également assurée dans un État membre par un régime spécial de responsabilité, des actions basées sur ce régime doivent rester également possibles;

considérant que, dans la mesure où la responsabilité des dommages nucléaires est déjà régie dans tous les États membres par des dispositions particulières suffisantes, il est possible d'exclure ce type de dommages du champ d'application de la présente directive;

considérant que l'exclusion des matières premières agricoles et des produits de la chasse du champ d'application de la présente directive peut être ressentie dans certains États membres, compte tenu des exigences de la protection des consommateurs, comme une restriction injustifiée de cette protection; qu'il doit, dès lors, être possible à un État membre d'étendre la responsabilité à ces produits;

considérant que, pour des raisons analogues, la possibilité offerte à un producteur de se libérer de la responsabilité s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut peut être

ressentie dans certains États membres comme une restriction injustifiée de la protection des consommateurs; qu'il doit donc être possible pour un État membre de maintenir dans sa législation ou de prescrire par une législation nouvelle l'inadmissibilité de cette preuve libératoire; qu'en cas de législation nouvelle, le recours à cette dérogation doit toutefois être subordonné à une procédure de stand-still communautaire pour accroître, si possible, le niveau de protection dans la Communauté de manière uniforme;

considérant que compte tenu des traditions juridiques dans la plupart des États membres, il ne convient pas de fixer un plafond financier à la responsabilité sans faute du producteur; que, dans la mesure, toutefois, où il existe des traditions différentes, il semble possible d'admettre qu'un État membre puisse déroger au principe de la responsabilité illimitée en prescrivant une limite à la responsabilité globale du producteur pour la mort ou les lésions corporelles causées par des articles identiques présentant le même défaut, à condition que cette limite soit fixée à un niveau suffisamment élevé pour garantir une protection adéquate des consommateurs et le fonctionnement correct du marché commun;

considérant que l'harmonisation résultant de la présente directive ne peut, au stade actuel, être totale, mais ouvre la voie vers une harmonisation plus poussée; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil de se saisir à intervalles réguliers de rapports de la Commission sur l'application de la présente directive, accompagnés le cas échéant de propositions appropriées;

considérant que, dans cette perspective, il est particulièrement important de procéder à un réexamen des dispositions de la présente directive concernant les dérogations ouvertes aux États membres, à l'expiration d'une période suffisamment longue pour accumuler une expérience pratique sur les effets de ces dérogations sur la protection des consommateurs et sur le fonctionnement du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, le terme 'produit' désigne tout meuble, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Le terme 'produit' désigne également l'électricité.

Article 3

1. Le terme « producteur » désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.
2. Sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme producteur de celui-ci au sens de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur.
3. Si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit. Il en est de même dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur visé au paragraphe 2, même si le nom du producteur est indiqué.

Article 4

La victime est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Article 5

Si, en application de la présente directive, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours.

Article 6

1. Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment:
 - a) de la présentation du produit;
 - b) de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu;
 - c) du moment de la mise en circulation du produit.
2. Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui.

Article 7

Le producteur n'est pas responsable en application de la présente directive s'il prouve:

- a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation;
- b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement;
- c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle;
- d) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics;
- e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut;
- f) s'agissant du fabricant d'une partie composante, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le fabricant du produit.

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours, la responsabilité du producteur n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

2. La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Article 9

Au sens de l'article 1er, le terme « dommage » désigne:

- a) le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles;
- b) le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise de 500 Écus, à conditions que cette chose:
 - i) soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés

et

- ii) ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels.

Article 10

1. Les États membre prévoient dans leur législation que l'action en réparation prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

2. Les dispositions des États membres réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.

Article 11

Les États membres prévoient dans leur législation que les droits conférés à la victime en application de la présente directive s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit, même qui a causé le dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci.

Article 12

La responsabilité du producteur en application de la présente directive ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.

Article 13

La présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive.

Article 14

La présente directive ne s'applique pas aux dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par des conventions internationales ratifiées par les États membres.

Article 15

1. Chaque État membre peut:
 - b) par dérogation à l'article 7 point e), maintenir ou, sous réserve de la procédure définie au paragraphe 2 du présent article, prévoir dans sa législation que le producteur est responsable même s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut.
2. L'État membre qui souhaite introduire la mesure prévue au paragraphe 1 point b) communique à la Commission le texte de la mesure envisagée. Celle-ci en informe les autres États membres.

L'État membre concerné surseoit à prendre la mesure envisagée pendant un délai de neuf mois à compter de l'information de la Commission et à condition que celle-ci n'ait pas entretemps soumis au Conseil une proposition de modification de la présente directive portant sur la matière visée. Si, toutefois, la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite information, ne communique pas à l'État membre concerné son intention de présenter une telle proposition au Conseil, l'État membre peut prendre immédiatement la mesure envisagée.

Si la Commission présente au Conseil une telle proposition de modification de la présente directive dans le délai de neuf mois précité, l'État membre concerné surseoit à la mesure envisagée pendant un nouveau délai de dix-huit mois à compter de la présentation de ladite proposition.

3. Dix ans après la date de notification de la présente directive, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'incidence pour la protection des consommateurs et le fonctionnement du marché commun de l'application faite par les tribunaux de l'article 7 point e) et du paragraphe 1 point b) du présent article. À la lumière de rapport le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 100 du traité sur proposition de la Commission, décide de l'abrogation de l'article 7 point e).

Article 16

1. Tout État membre peut prévoir que la responsabilité globale du producteur pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles et causés par des articles identiques présentant le même défaut est limitée à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'Écus.
2. Dix ans après la date de notification de la présente directive, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'incidence pour la protection des consommateurs et le fonctionnement du marché commun de l'application de

la limite financière de la responsabilité par les États membres qui ont fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1. À la lumière de ce rapport, le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 100 du traité sur proposition de la Commission, décide de l'abrogation du paragraphe 1.

Article 17

La présente directive ne s'applique pas aux produits mis en circulation avant la date à laquelle les dispositions visées à l'article 19 entrent en vigueur.

Article 18

1. Au sens de la présente directive, l'Écu est celui défini par le règlement (CEE) no 3180/78⁵, modifié par le règlement (CEE) no 2626/84⁶. La contre-valeur en monnaie nationale est initialement celle qui est applicable le jour de l'adoption de la présente directive.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les cinq ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants visés par la présente directive, en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté.

Article 19

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard trois ans à compter de la notification de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission⁷.

2. La procédure définie à l'article 15 paragraphe 2 est applicable à compter de la date de notification de la présente directive.

⁵ JO no L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.

⁶ JO no L 247 du 16. 9. 1984, p. 1.

⁷ La présente directive a été notifiée aux États membres le 30 juillet 1985.

Article 20

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 21

La Commission adresse tous les cinq ans au Conseil un rapport concernant l'application de la présente directive et lui soumet, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

Directive 2001/95/CE

du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Journal officiel n° L 011 du 15/01/2002 p. 0004 - 0017

Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social²,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité³, au vu du projet commun approuvé le 2 août 2001 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 16 de la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits⁴, le Conseil devait statuer quatre ans après la date fixée pour la mise en oeuvre de ladite directive, sur la base d'un rapport de la Commission relatif à l'expérience acquise, assorti de propositions appropriées, sur l'adaptation éventuelle de cette directive. Il est nécessaire d'apporter plusieurs mo-

¹ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 109 et JO C 154 E du 29.5.2001, p. 265.

² JO C 367 du 20.12.2000, p. 34.

³ Avis du Parlement européen du 15 novembre 2000 (JO C 223 du 8.8.2001, p. 154), position commune du Conseil du 12 février 2001 (JO C 93 du 23.3.2001, p. 24) et décision du Parlement européen du 16 mai 2001 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 4 octobre 2001 et décision du Conseil du 27 septembre 2001.

⁴ JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

difications à la directive 92/59/CEE, de manière à compléter, renforcer ou clarifier certaines de ses dispositions à la lumière de l'expérience acquise et des évolutions récentes et significatives dans le domaine de la sécurité des produits de consommation ainsi que des changements introduits dans le traité, en particulier dans les articles 152, concernant la santé publique, et 153, concernant la protection des consommateurs, et à la lumière du principe de précaution. Dès lors, dans un souci de clarté, il convient de refondre la directive 92/59/CEE. Cette refonte laisse la sécurité des services hors du champ d'application de la présente directive puisque la Commission a l'intention d'identifier les besoins, les possibilités et les priorités d'action communautaire en matière de sécurité des services et de responsabilité des prestataires de services en vue de présenter les propositions appropriées.

- (2) Il est important d'adopter des mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, comportant un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée.
- (3) En l'absence de dispositions communautaires, la législation horizontale des États membres sur la sécurité des produits, qui impose notamment aux opérateurs économiques une obligation générale de ne commercialiser que des produits sûrs, pourrait diverger quant au niveau de protection offert aux consommateurs. Ces disparités, ainsi que l'absence de législation horizontale dans certains États membres, sont susceptibles de créer des obstacles aux échanges et des distorsions de la concurrence dans le marché intérieur.
- (4) Pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté doit contribuer à la protection de leur santé et de leur sécurité. Une législation communautaire horizontale instaurant une obligation générale de sécurité des produits, et comportant des dispositions relatives aux obligations générales des producteurs et des distributeurs, au contrôle de l'application des prescriptions de la Communauté en matière de sécurité des produits et à l'échange rapide d'informations, ainsi qu'à une action au niveau communautaire dans certains cas, devraient contribuer à la réalisation de cet objectif.
- (5) Il est très difficile d'adopter une législation communautaire pour chaque produit qui existe ou qui pourrait être créé. Un vaste cadre législatif à caractère horizontal est nécessaire pour couvrir ces produits et pour combler les lacunes, en particulier dans l'attente de la révision de la législation spécifique existante, ainsi que pour compléter les dispositions de la législation spécifique existante ou future, notamment en

vue d'assurer un niveau élevé de protection de la sécurité et de la santé des consommateurs conformément à l'article 95 du traité.

- (6) Il est, dès lors, nécessaire d'établir au niveau communautaire une obligation générale de sécurité pour tous les produits mis sur le marché, ou mis à la disposition des consommateurs d'une autre manière, destinés aux consommateurs ou susceptibles d'être utilisés par eux dans des conditions raisonnablement prévisibles, même s'ils ne leur sont pas destinés. Dans tous ces cas, les produits considérés peuvent présenter des risques, qu'il faut prévenir, pour la santé et la sécurité des consommateurs. Il convient néanmoins d'exclure, de par leur nature même, certains biens d'occasion.
- (7) La présente directive devrait s'appliquer aux produits quelles que soient les techniques de vente utilisées, y compris la vente à distance et la vente par voie électronique.
- (8) La sécurité des produits doit être évaluée en tenant compte de tous les aspects pertinents, en particulier les catégories de consommateurs qui peuvent être particulièrement vulnérables aux risques que présentent les produits considérés, en particulier les enfants et les personnes âgées.
- (9) La présente directive ne couvre pas les services mais, afin d'assurer la réalisation des objectifs de protection visés, ses dispositions devraient également s'appliquer aux produits qui sont fournis ou mis à la disposition des consommateurs dans le cadre d'une prestation de service pour être utilisés par eux. La sécurité de l'équipement utilisé par les prestataires de service eux-mêmes pour fournir un service aux consommateurs ne relève pas de la présente directive puisqu'elle doit être considérée en liaison avec la sécurité du service fourni. En particulier, les équipements sur lesquels les consommateurs circulent ou voyagent qui sont manoeuvrés par un prestataire de service sont exclus du champ d'application de la présente directive.
- (10) Les produits qui sont conçus exclusivement pour un usage professionnel, mais qui ont ensuite migré vers le marché grand public, devraient être soumis aux prescriptions de la présente directive, car ils peuvent présenter des risques pour la santé et la sécurité des consommateurs lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions raisonnablement prévisibles.
- (11) Toutes les dispositions de la présente directive devraient s'appliquer pour assurer la santé et la sécurité des consommateurs, lorsqu'il n'existe pas de dispositions plus spécifiques, dans le cadre de réglementations communautaires, en matière de sécurité des produits concernés.

- (12) Si une réglementation communautaire spécifique fixe des obligations de sécurité qui ne couvrent que certains risques ou certaines catégories de risques, en ce qui concerne les produits concernés les obligations des opérateurs économiques à l'égard de ces risques sont celles établies par les dispositions de la législation spécifique, tandis que l'obligation générale de sécurité visée par la présente directive s'applique aux autres risques.
- (13) Les dispositions de la présente directive relatives aux autres obligations des producteurs et distributeurs, aux obligations et pouvoirs des États membres, aux échanges d'informations et aux situations d'intervention rapide, ainsi qu'à la diffusion des informations et à la confidentialité, s'appliquent dans le cas de produits couverts par des réglementations communautaires spécifiques, si ces réglementations ne comportent pas déjà de telles obligations.
- (14) Pour faciliter l'application efficace et cohérente de l'obligation générale de sécurité visée par la présente directive, il importe d'établir des normes européennes non obligatoires couvrant certains produits et risques de telle manière qu'un produit qui se conforme à une norme nationale transposant une norme européenne soit présumé conforme à ladite obligation.
- (15) Conformément aux objectifs de la présente directive, les organismes européens de normalisation devraient établir des normes européennes, en vertu de mandats donnés par la Commission avec l'assistance des comités appropriés. Pour garantir que les produits conformes aux normes satisfont à l'obligation générale de sécurité, la Commission, assistée par un comité composé de représentants des États membres, devrait établir les exigences auxquelles les normes doivent satisfaire. Ces exigences devraient figurer dans les mandats donnés aux organismes de normalisation.
- (16) En l'absence de réglementations spécifiques et lorsque les normes européennes établies sur mandat donné par la Commission ne sont pas disponibles, ou lorsqu'il n'est pas fait appel à ces normes, la sécurité des produits devrait être évaluée en tenant compte, notamment, de toute norme nationale transposant toute autre norme européenne ou internationale pertinente, des recommandations de la Commission ou des normes nationales, des normes internationales, des codes de bonne conduite, de l'état actuel des connaissances et de la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre. Dans ce contexte, les recommandations de la Commission peuvent faciliter l'application cohérente et efficace de la présente directive dans l'attente de normes européennes ou pour les risques et/ou les produits pour les-

quels on considère que ces normes ne sont pas possibles ou appropriées.

- (17) Une certification indépendante appropriée reconnue par les autorités compétentes peut aider à prouver la conformité avec les critères applicables en matière de sécurité des produits.
- (18) Il convient de compléter l'obligation générale de sécurité par d'autres obligations imposées aux opérateurs économiques, car l'action de ces derniers est nécessaire pour prévenir les risques pour les consommateurs dans certaines circonstances.
- (19) Les obligations supplémentaires imposées aux producteurs devraient inclure celle d'adopter des mesures proportionnées aux caractéristiques des produits leur permettant d'être informés des risques que ces produits peuvent présenter, de fournir aux consommateurs des informations grâce auxquelles ils pourront évaluer et prévenir les risques, d'avertir les consommateurs des risques que présentent des produits dangereux qui leur ont déjà été fournis, de retirer ces produits du marché et, en dernier recours, de les rappeler en cas de nécessité, ce qui peut comporter, selon les dispositions applicables dans les États membres, une forme appropriée de compensation, par exemple leur échange ou leur remboursement.
- (20) Les distributeurs devraient contribuer à assurer le respect des prescriptions de sécurité applicables. Les obligations imposées aux distributeurs s'appliquent proportionnellement à leurs responsabilités respectives. En particulier, il peut s'avérer impossible, dans le cadre d'activités caritatives, de fournir aux autorités compétentes des informations et de la documentation sur les risques éventuels et l'origine du produit pour des objets d'occasion isolés fournis par des personnes privées.
- (21) Les producteurs et les distributeurs devraient coopérer avec les autorités compétentes dans le cadre des actions de prévention des risques et les informer lorsqu'ils concluent que certains produits fournis sont dangereux. Les conditions d'une telle information devraient être fixées dans la présente directive pour faciliter son application efficace tout en prévenant une charge excessive pour les opérateurs économiques et les autorités.
- (22) Pour assurer le contrôle efficace du respect des obligations qui incombent aux producteurs et aux distributeurs, les États membres devraient mettre en place ou désigner des autorités chargées de surveiller la sécurité des produits et dotées de pouvoirs leur permettant de prendre des mesures appropriées, y compris d'infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, et d'assurer une coordination appropriée entre les diverses autorités désignées.

- (23) Il est notamment nécessaire que, parmi les mesures appropriées, figure pour les États membres le pouvoir d'ordonner ou d'organiser, de manière efficace et immédiate, le retrait des produits dangereux déjà mis sur le marché et, en dernier recours, d'ordonner, de coordonner ou d'organiser le rappel auprès des consommateurs des produits dangereux qui leur ont déjà été fournis. Ces pouvoirs devraient être utilisés lorsque les producteurs et les distributeurs omettent de prévenir les risques pour les consommateurs, conformément à leurs obligations. En cas de besoin, les autorités devraient disposer des pouvoirs et procédures appropriés pour décider et appliquer rapidement toute mesure nécessaire.
- (24) La sécurité des consommateurs dépend dans une large mesure du contrôle actif du respect des prescriptions communautaires en matière de sécurité des produits. Dès lors, les États membres devraient mettre en place des approches systématiques permettant d'assurer l'efficacité de la surveillance du marché et des autres activités de contrôle et devraient assurer leur transparence pour le public et les parties intéressées.
- (25) Une collaboration est nécessaire entre les autorités de contrôle des États membres pour assurer la réalisation des objectifs de protection de la directive. Dès lors, il convient de favoriser le fonctionnement en réseau européen des autorités de contrôle des États membres, pour faciliter, d'une manière coordonnée avec les autres procédures communautaires, en particulier le système communautaire d'information rapide (RAPEX), une meilleure collaboration au niveau opérationnel concernant la surveillance du marché et les autres activités de contrôle, en particulier l'évaluation des risques, les essais de produits, l'échange d'expertise et de connaissances scientifiques, l'exécution de projets de surveillance communs et le traçage, le retrait ou le rappel des produits dangereux.
- (26) Il est nécessaire, pour assurer un niveau uniforme et élevé de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs et pour préserver l'unité du marché intérieur, d'informer la Commission de toute mesure limitant la mise d'un produit sur le marché ou exigeant son retrait ou son rappel du marché. Ces mesures devraient être prises dans le respect des dispositions du traité, et notamment de ses articles 28, 29 et 30.
- (27) Un contrôle efficace de la sécurité des produits requiert la mise en place aux niveaux national et communautaire d'un système d'échange rapide d'informations dans des situations de risque grave exigeant une intervention rapide concernant la sécurité d'un produit. Il est en outre opportun de décrire dans la présente directive les procédures détaillées

pour le fonctionnement du système et de conférer à la Commission le pouvoir de les adapter avec l'assistance d'un comité.

- (28) La présente directive prévoit l'établissement de lignes directrices, non contraignantes, visant à indiquer des critères simples et clairs et des règles pratiques susceptibles d'évolution, notamment pour permettre une notification efficace des mesures restreignant la mise sur le marché des produits dans les cas visés dans la présente directive, en tenant compte de la diversité des situations traitées par les États membres et les opérateurs économiques. Les lignes directrices devraient en particulier inclure des critères pour l'application de la définition des risques graves afin de faciliter une mise en oeuvre cohérente des dispositions pertinentes dans le cas de tels risques.
- (29) Il incombe en premier lieu aux États membres, dans le respect des dispositions du traité et notamment de ses articles 28, 29 et 30, de prendre les mesures appropriées à l'égard des produits dangereux qui se trouvent sur leur territoire.
- (30) Cependant, s'il existe des divergences entre les États membres en ce qui concerne l'approche à adopter pour traiter le risque que présentent certains produits, de telles divergences pourraient entraîner des disparités inacceptables pour la protection des consommateurs et constituer un obstacle aux échanges intracommunautaires.
- (31) Il peut y avoir lieu de faire face à des problèmes graves de sécurité d'un produit qui appellent une intervention rapide, qui affectent ou pourraient affecter, dans l'immédiat, l'ensemble ou une partie importante de la Communauté, et qui, compte tenu de la nature du problème de sécurité posé par le produit, ne peuvent pas être traités efficacement, d'une manière compatible avec le degré d'urgence, dans le cadre des procédures prévues dans les réglementations communautaires spécifiques applicables aux produits ou à la catégorie de produits concernés.
- (32) Il est, dès lors, nécessaire de prévoir un mécanisme approprié permettant, en dernier recours, l'adoption de mesures applicables dans l'ensemble de la Communauté, sous la forme d'une décision adressée aux États membres, pour faire face à des situations créées par des produits présentant un risque grave. Il convient qu'une telle décision comporte l'interdiction d'exporter le produit en cause, à moins que, en l'espèce, les circonstances exceptionnelles permettent de décider une interdiction partielle, voire pas d'interdiction notamment quand un système de consentement préalable est établi. En outre, l'interdiction d'exporter devrait être examinée en vue de prévenir les risques pour la santé et la sécurité des consommateurs. Une telle décision n'étant pas d'applica-

tion directe aux opérateurs économiques, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour sa mise en oeuvre. Les mesures adoptées dans le cadre d'une telle procédure devraient être provisoires, sauf lorsqu'elles s'appliquent à des produits ou à des lots de produits désignés individuellement. Pour assurer une évaluation appropriée de la nécessité de telles mesures, et la meilleure préparation de celles-ci, elles devraient être adoptées par la Commission, assistée par un comité, à la lumière des consultations avec les États membres, et, si une question scientifique qui est de la compétence d'un comité scientifique communautaire se pose, du comité scientifique compétent pour le risque concerné.

- (33) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁵.
- (34) Afin de faciliter une application efficace et cohérente de la présente directive, les différents aspects de son application peuvent devoir être examinés au sein d'un comité.
- (35) Il convient d'assurer l'accès du public aux informations qui sont à la disposition des autorités en ce qui concerne la sécurité des produits. Cependant, le secret professionnel, visé à l'article 287 du traité, doit être protégé d'une manière compatible avec la nécessité d'assurer l'efficacité des activités de surveillance du marché et des mesures de protection.
- (36) La présente directive est sans incidence sur les droits des victimes au sens de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux⁶.
- (37) Il est nécessaire que les États membres prévoient des moyens de recours appropriés devant les juridictions compétentes en ce qui concerne les mesures prises par les autorités compétentes qui restreignent la mise sur le marché ou imposent le retrait ou le rappel d'un produit.

⁵ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁶ JO L 210 du 7.8.1985, p. 29. Directive modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 141 du 4.6.1999, p. 20).

- (38) Par ailleurs, l'adoption de mesures concernant des produits importés, comme celles relatives à l'interdiction d'exporter, dans le but de prévenir des risques pour la sécurité et la santé des consommateurs doit s'effectuer conformément aux obligations internationales de la Communauté.
- (39) La Commission devrait examiner périodiquement la façon dont la présente directive est appliquée et les résultats obtenus, en particulier pour ce qui concerne le fonctionnement des systèmes de surveillance du marché, l'échange rapide d'informations et les mesures adoptées au niveau communautaire, conjointement avec d'autres questions ayant trait à la sécurité des produits de consommation dans la Communauté, et présenter des rapports réguliers sur le sujet au Parlement européen et au Conseil.
- (40) La présente directive ne devrait avoir aucune incidence sur les obligations des États membres concernant le délai de transposition et de mise en application de la directive 92/59/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Objectifs - Champ d'application - Définitions

Article premier

1. La présente directive vise à assurer que les produits mis sur le marché sont sûrs.
2. La présente directive s'applique pour tous les produits définis à l'article 2, point a). Chacune de ses dispositions s'applique pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires, de dispositions spécifiques régissant la sécurité des produits concernés et visant le même objectif.

Lorsque des produits sont couverts par des prescriptions de sécurité spécifiques imposées par la législation communautaire, la présente directive s'applique seulement pour les aspects et les risques ou catégories de risques qui ne sont pas couverts par ces prescriptions. En conséquence:

- a) l'article 2, points b) et c), et les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à ces produits, pour ce qui est des risques ou catégories de risques couverts par la législation spécifique;

- b) les articles 5 à 18 s'appliquent, sauf s'il existe des dispositions spécifiques régissant les aspects couverts par lesdits articles et visant le même objectif.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "produit": tout produit qui - également dans le cadre d'une prestation de services - est destiné aux consommateurs ou susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs, même s'il ne leur est pas destiné, et qui est fourni ou mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit, qu'il soit à l'état neuf, d'occasion ou reconditionné.

Cette définition ne s'applique pas aux produits d'occasion qui sont fournis en tant qu'antiquités ou en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, pour autant que le fournisseur en informe clairement la personne à laquelle il fournit le produit;

- b) "produit sûr": tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée et, le cas échéant, de mise en service, d'installation et de besoins d'entretien, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, compte tenu, en particulier:
- i) des caractéristiques du produit, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage et, le cas échéant, d'installation et d'entretien;
 - ii) de l'effet du produit sur d'autres produits au cas où on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds;
 - iii) de la présentation du produit, de son étiquetage, des avertissements et des instructions éventuels concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information relative au produit;
 - iv) des catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque au regard de l'utilisation du produit, en particulier des enfants et des personnes âgées.

La possibilité d'atteindre un niveau de sécurité supérieur ou de se procurer d'autres produits présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un produit comme dangereux;

- c) "produit dangereux": tout produit qui ne répond pas à la définition de "produit sûr" figurant au point b);
- d) "risque grave": tout risque grave, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques;
- e) "producteur":
 - i) le fabricant du produit, lorsqu'il est établi dans la Communauté, et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède au reconditionnement du produit;
 - ii) le représentant du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas établi dans la Communauté ou, en l'absence de représentant établi dans la Communauté, l'importateur du produit;
 - iii) les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit;
- f) "distributeur": tout professionnel de la chaîne de commercialisation dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit;
- g) "rappel": toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition;
- h) "retrait": toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition d'un produit dangereux ainsi que son offre au consommateur.

CHAPITRE II

Obligation générale de sécurité - Critères d'évaluation de conformité - Normes européennes

Article 3

1. Les producteurs sont tenus de ne mettre sur le marché que des produits sûrs.
2. Un produit est considéré comme sûr, pour les aspects couverts par la réglementation nationale concernée, quand, en l'absence de dispositions communautaires spécifiques régissant la sécurité du produit en cause, il est conforme aux réglementations nationales spécifiques de l'État membre sur le territoire duquel il est commercialisé, qui sont établies dans le respect du

traité et notamment des articles 28 et 30, et qui fixent les exigences auxquelles le produit doit répondre sur le plan de la santé et de la sécurité pour pouvoir être commercialisé.

Un produit est présumé sûr, pour les risques et les catégories de risque couverts par les normes nationales concernées, quand il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes dont la Commission a publié les références au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4. Les États membres publient les références de ces normes nationales.

3. Dans les circonstances autres que celles visées au paragraphe 2, la conformité d'un produit à l'obligation générale de sécurité est évaluée en prenant en compte notamment les éléments suivants quand ils existent:

- a) les normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes pertinentes autres que celles visées au paragraphe 2;
- b) les normes établies dans l'État membre où le produit est commercialisé;
- c) les recommandations de la Commission établissant des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits;
- d) les codes de bonne conduite en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné;
- e) l'état actuel des connaissances et de la technique;
- f) la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre.

4. La conformité d'un produit aux critères visant à garantir l'obligation générale de sécurité, en particulier aux dispositions visées aux paragraphes 2 ou 3, n'empêche pas les autorités compétentes des États membres de prendre les mesures opportunes pour restreindre sa mise sur le marché ou demander son retrait du marché ou son rappel si, nonobstant cette conformité, le produit se révèle dangereux.

Article 4

1. Aux fins de la présente directive, les normes européennes visées à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, sont élaborées de la façon suivante:

- a) les exigences destinées à garantir que les produits conformes à ces normes satisfont à l'obligation générale de sécurité sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2;
- b) sur la base de ces exigences, la Commission, conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998

prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information⁷, demande aux organismes européens de normalisation d'élaborer des normes qui satisfont à ces exigences;

- c) sur la base de ces mandats, les organismes européens de normalisation adoptent ces normes conformément aux principes énoncés dans les orientations générales pour la coopération entre la Commission et ces organismes;
- d) la Commission présente, tous les trois ans, un rapport au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre du rapport visé à l'article 19, paragraphe 2, sur ses programmes pour établir les exigences et les mandats pour la normalisation prévus aux points a) et b). Ce rapport comprendra, notamment, une analyse des décisions prises en ce qui concerne les exigences et les mandats pour la normalisation visés aux points a) et b) et les normes visées au point c). Il comprendra également une information sur les produits pour lesquels la Commission a l'intention d'établir les exigences et les mandats en question, les risques à prendre en considération en ce qui concerne les produits et les résultats de tous les travaux préparatoires entrepris dans ce domaine.

2. La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes les références des normes européennes ainsi adoptées et élaborées conformément aux exigences visées au paragraphe 1.

Si une norme adoptée par les organismes européens de normalisation avant l'entrée en vigueur de la présente directive assure le respect de l'obligation générale de sécurité, la Commission décide de publier ses références au Journal officiel des Communautés européennes.

Si une norme n'assure pas le respect de l'obligation générale de sécurité, la Commission retire la référence de la norme, en tout ou partie, des publications.

Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas, la Commission, à son initiative ou à la demande d'un État membre, décide, conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, de l'adéquation de la norme considérée à l'obligation générale de sécurité. Elle décide de la publication ou du retrait après avoir consulté le comité établi par l'article 5 de la directive 98/34/CE. La Commission informe les États membres de sa décision.

⁷ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

CHAPITRE III

Autres obligations des producteurs et obligations des distributeurs

Article 5

1. Dans les limites de leurs activités respectives, les producteurs fournissent au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible, lorsque ceux-ci ne sont pas immédiatement perceptibles sans un avertissement adéquat, et de s'en prémunir.

La présence d'un tel avertissement ne dispense pas du respect des autres obligations prévues par la présente directive.

Dans les limites de leurs activités respectives, les producteurs adoptent des mesures proportionnées aux caractéristiques des produits qu'ils fournissent, qui leur permettent:

- a) d'être informés des risques que ces produits pourraient présenter;
- b) de pouvoir engager les actions opportunes y compris, si nécessaire pour éviter ces risques, le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs, le rappel auprès des consommateurs.

Les mesures visées au troisième alinéa comprennent, par exemple:

- a) l'indication, par le biais du produit ou de son emballage, de l'identité et des coordonnées du producteur ainsi que la référence du produit ou, le cas échéant, du lot de produits auquel il appartient, sauf dans les cas où l'omission de cette indication est justifiée, et
- b) dans tous les cas où cela est approprié, la réalisation d'essais par sondage sur les produits commercialisés, l'examen des réclamations et, le cas échéant, la tenue d'un registre de réclamations ainsi que l'information des distributeurs par le producteur sur le suivi de ces produits.

Les actions, visées au troisième alinéa, point b), sont engagées sur une base volontaire ou à la requête des autorités compétentes conformément à l'article 8, paragraphe 1, point f). Le rappel intervient en dernier recours, lorsque d'autres actions ne suffiraient pas à prévenir les risques encourus, dans les cas où les producteurs l'estiment nécessaire ou s'ils y sont tenus à la suite d'une mesure prise par l'autorité compétente. Il peut être mis en oeuvre dans le cadre des codes de bonne conduite en la matière dans l'État membre concerné, quand ils existent.

2. Les distributeurs sont tenus d'agir diligemment pour contribuer au respect des obligations de sécurité applicables, en particulier en ne fournissant pas de produits dont ils savent ou auraient dû estimer, sur la base des infor-

mations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à ces obligations. En outre, dans les limites de leurs activités respectives, ils participent au suivi de la sécurité des produits mis sur le marché, en particulier par la transmission des informations concernant les risques des produits, par la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour tracer l'origine des produits, ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs et les autorités compétentes pour éviter les risques. Dans les limites de leurs activités respectives, ils prennent les mesures qui leur permettent une collaboration efficace.

3. Lorsque les producteurs et les distributeurs savent ou doivent savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché présente pour le consommateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité, ils en informent immédiatement les autorités compétentes des États membres dans les conditions fixées à l'annexe I, en précisant notamment les actions engagées afin de prévenir les risques pour les consommateurs.

La Commission adapte, selon la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 3, les prescriptions particulières, figurant à l'annexe I, relatives à cette obligation d'information.

4. Les producteurs et les distributeurs, dans les limites de leurs activités respectives, collaborent avec les autorités compétentes, à la requête de ces dernières, pour les actions engagées afin d'éviter les risques que présentent des produits qu'ils fournissent ou ont fournis. Les procédures que doit suivre une telle collaboration, y compris les procédures de dialogue avec les producteurs et distributeurs concernés sur des questions liées à la sécurité des produits, sont établies par les autorités compétentes.

CHAPITRE IV

Obligations spécifiques et pouvoirs des États membres

Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs et les distributeurs respectent les obligations qui leur incombent en application de la présente directive de manière à ce que les produits mis sur le marché soient sûrs.

2. Les États membres instituent ou nomment les autorités compétentes pour contrôler la conformité des produits à l'obligation générale de sécurité en veillant à ce que ces autorités possèdent et exercent les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures appropriées qui leur incombent en application de la présente directive.

3. Les États membres définissent les missions, les pouvoirs, l'organisation et les modalités de coopération des autorités compétentes. Ils en tiennent informée la Commission, qui transmet l'information aux autres États membres.

Article 7

Les États membres fixent les règles concernant les sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à leur application. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 15 janvier 2004 et l'informent également, sans retard, de toute modification éventuelle.

Article 8

1. Aux fins de la présente directive, en particulier de son article 6, les autorités compétentes des États membres disposent du pouvoir de prendre, entre autres, les mesures figurant au point a) et aux points b) à f) ci-dessous, le cas échéant:

- a) pour tout produit:
 - i) d'organiser, même après sa mise sur le marché comme sûr, des vérifications appropriées de ses caractéristiques de sécurité, sur une échelle suffisante, jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation;
 - ii) de réclamer toutes les informations nécessaires aux parties concernées;
 - iii) de prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des analyses relatives à la sécurité;
- b) pour tout produit susceptible de présenter des risques dans certaines conditions:
 - i) d'exiger qu'il soit pourvu des avertissements adéquats, rédigés de façon claire et facilement compréhensible, concernant les risques qu'il peut présenter, dans les langues officielles de l'État membre dans lequel il est commercialisé;
 - ii) de soumettre sa mise sur le marché à des conditions préalables de manière à le rendre sûr;
- c) pour tout produit susceptible de présenter des risques pour certaines personnes:

d'ordonner qu'elles soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;

- d) pour tout produit susceptible d'être dangereux:
 - d'interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, vérifications ou évaluations de la sécurité, de le fournir, de proposer de le fournir, ou de l'exposer;
- e) pour tout produit dangereux:
 - d'interdire sa mise sur le marché et d'établir les mesures d'accompagnement nécessaires pour veiller au respect de l'interdiction;
- f) pour tout produit dangereux déjà sur le marché:
 - i) d'ordonner ou d'organiser son retrait effectif et immédiat, et la mise en garde des consommateurs vis-à-vis des risques qu'il présente;
 - ii) d'ordonner ou de coordonner ou, le cas échéant, d'organiser avec les producteurs et les distributeurs son rappel auprès des consommateurs et sa destruction dans des conditions adéquates.

2. Lorsque les autorités compétentes des États membres prennent des mesures telles que celles prévues au paragraphe 1, en particulier celles visées aux points d) à f), elles agissent dans le respect du traité, et notamment de ses articles 28 et 30, de sorte à mettre ces mesures en oeuvre de manière proportionnelle à la gravité du risque, et en prenant dûment en compte le principe de précaution.

Dans le cadre de ces mesures, elles encouragent et favorisent l'action volontaire des producteurs et des distributeurs, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, en particulier de son chapitre III, y compris, le cas échéant, par le développement de codes de bonne conduite.

Si cela est nécessaire, elles organisent ou ordonnent les mesures prévues au paragraphe 1, point f), dans le cas où l'action engagée par les producteurs et les distributeurs au titre de leurs obligations n'est pas satisfaisante ou est insuffisante. Le rappel intervient en dernier recours. Il peut être mis en oeuvre dans le cadre des codes de bonne conduite en la matière dans l'État membre concerné, quand ils existent.

3. En particulier, les autorités compétentes disposent du pouvoir d'engager les actions nécessaires pour appliquer avec la rapidité requise des mesures appropriées, telles que celles visées au paragraphe 1, points b) à f), dans le cas où des produits présentent un risque grave. Ces circonstances sont déterminées et jugées, au cas par cas, selon leurs caractéristiques intrinsèques,

par les États membres, en tenant compte des lignes directrices visées à l'annexe II, point 8.

4. Les mesures à prendre par les autorités compétentes en vertu du présent article s'adressent, selon le cas:

- a) au producteur;
- b) dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- c) à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

Article 9

1. Pour assurer une surveillance efficace du marché, visant à garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, ce qui implique une coopération entre leurs autorités compétentes, les États membres veillent à la mise en place d'approches comportant des moyens et des mesures appropriés, qui peuvent notamment inclure:

- a) l'établissement, l'actualisation périodique et la mise en oeuvre de programmes de surveillance sectoriels par catégories de produits ou de risques ainsi que le suivi des activités de surveillance, des observations et des résultats;
- b) le suivi et l'actualisation des connaissances scientifiques et techniques relatives à la sécurité des produits;
- c) l'examen et les évaluations périodiques du fonctionnement des activités de contrôle et de leur efficacité et, si nécessaire, la révision de l'approche et de l'organisation de la surveillance mises en place.

2. Les États membres veillent à ce que les consommateurs et les autres parties intéressées aient la possibilité de présenter des réclamations aux autorités compétentes pour ce qui concerne la sécurité des produits et les activités de surveillance et de contrôle et à ce que ces réclamations fassent l'objet d'un suivi approprié. Ils informent activement les consommateurs et les autres parties intéressées des procédures établies à cette fin.

Article 10

1. La Commission favorise le fonctionnement en réseau européen des autorités des États membres compétentes en matière de sécurité des produits, notamment sous la forme de la coopération administrative, et elle y participe.

2. Ce fonctionnement en réseau se développe de façon coordonnée avec les autres procédures communautaires existantes, notamment le RAPEX. Il a pour objectif, en particulier, de faciliter:

- a) l'échange d'informations sur l'évaluation des risques, les produits dangereux, les méthodes d'essai et les résultats, les développements scientifiques récents ainsi que sur d'autres aspects à prendre en considération pour les activités de contrôle;
- b) l'établissement et l'exécution de projets communs de surveillance et d'essai;
- c) l'échange d'expertise et de meilleures pratiques et la collaboration à des activités de formation;
- d) l'amélioration de la collaboration au niveau communautaire en matière de traçage, de retrait et de rappel de produits dangereux.

CHAPITRE V

Échanges d'informations et situations d'intervention rapide

Article 11

1. Lorsqu'un État membre prend des mesures qui restreignent la mise de produits sur le marché - ou imposent leur retrait ou leur rappel - telles que celles prévues à l'article 8, paragraphe 1, points b) à f), il notifie ces mesures à la Commission, pour autant qu'une notification ne soit pas prescrite par l'article 12 ou par une législation communautaire spécifique, en précisant les raisons pour lesquelles il les a adoptées. Il informe également la Commission de la modification ou de la levée de toute mesure de ce type.

Si l'État membre de notification considère que les effets du risque ne dépassent pas ou ne peuvent pas dépasser son territoire, il procède à la notification des mesures visées au paragraphe 1 pour autant qu'elles comportent des informations susceptibles de présenter un intérêt du point de vue de la sécurité des produits pour les États membres, notamment si elles répondent à un risque nouveau, non encore signalé dans d'autres notifications.

La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 3, établit, en veillant à garantir l'efficacité et le bon fonctionnement du système, les lignes directrices visées à l'annexe II, point 8. Celles-ci proposent le contenu et le formulaire type des notifications prévues dans le présent article et proposent, notamment, des critères précis pour déterminer les conditions pour lesquelles la notification est pertinente au regard du deuxième alinéa.

2. La Commission transmet la notification aux autres États membres, à moins qu'elle ne conclue, après examen sur la base des informations contenues dans la notification, que la mesure n'est pas conforme au droit communautaire. Dans ce cas, elle informe immédiatement l'État membre à l'origine de l'action.

Article 12

1. Lorsqu'un État membre adopte ou décide d'adopter, de recommander ou de convenir avec les producteurs et les distributeurs, sur une base volontaire ou obligatoire, des mesures ou actions visant à empêcher, à limiter ou à soumettre à des conditions particulières la commercialisation ou l'utilisation éventuelle, sur son propre territoire, de produits en raison d'un risque grave, il le notifie immédiatement à la Commission par le RAPEX. Il informe immédiatement la Commission de la modification ou de la levée de toute mesure et action en question.

Si l'État membre de notification considère que les effets du risque ne dépassent pas ou ne peuvent pas dépasser son territoire, il procède selon les modalités définies à l'article 11, en tenant compte des critères pertinents proposés dans les lignes directrices visées à l'annexe II, point 8.

Sans préjudice du premier alinéa, les États membres, avant d'avoir décidé de prendre de telles mesures ou d'engager de telles actions, peuvent communiquer à la Commission les informations dont ils disposent au sujet de l'existence d'un risque grave.

Dans le cas d'un risque grave, ils communiquent à la Commission les actions volontaires, prévues à l'article 5 de la présente directive, engagées par les producteurs et les distributeurs.

2. À la réception de ces notifications, la Commission en vérifie la conformité au présent article et aux prescriptions applicables au fonctionnement du RAPEX et les transmet aux autres États membres qui, à leur tour, communiquent immédiatement à la Commission les mesures prises.

3. Les procédures détaillées concernant le RAPEX figurent à l'annexe II. La Commission les adapte suivant la procédure visée à l'article 15, paragraphe 3.

4. L'accès au RAPEX est ouvert aux pays candidats, à des pays tiers ou à des organisations internationales, dans le cadre d'accords entre la Communauté et ces pays ou organisations internationales, selon des modalités définies dans ces accords. Ces derniers sont fondés sur la réciprocité et incluent des dispositions de confidentialité correspondant à celles qui sont applicables dans la Communauté.

Article 13

1. Si la Commission a connaissance d'un risque grave, découlant de certains produits, pour la santé et la sécurité des consommateurs dans divers États membres, elle peut, après avoir consulté les États membres et, si des questions scientifiques qui relèvent du domaine de compétence d'un comité scientifique communautaire se posent, le comité scientifique compétent pour le risque concerné, arrêter, à la lumière des résultats de ces consultations, une décision, conformément à la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 2, qui impose aux États membres l'obligation de prendre des mesures parmi celles visées à l'article 8, paragraphe 1, points b) à f), si à la fois:

- a) il résulte des consultations préalables avec les États membres qu'il existe une divergence avérée entre les États membres en ce qui concerne l'approche adoptée ou à adopter pour traiter le risque en question, et
- b) le risque ne peut pas être traité, compte tenu de la nature du problème de sécurité posé par le produit et d'une manière compatible avec le degré d'urgence du cas, dans le cadre d'autres procédures prévues par les réglementations communautaires spécifiques applicables aux produits concernés, et
- c) le risque ne peut être éliminé efficacement que par l'adoption de mesures appropriées applicables au niveau communautaire afin d'assurer un niveau uniforme et élevé de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs et le bon fonctionnement du marché intérieur.

2. Les décisions visées au paragraphe 1 ont une validité qui ne dépasse pas un an et peuvent être confirmées, selon la même procédure, pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un an.

Cependant, la validité des décisions concernant des produits ou des lots de produits spécifiques, désignés individuellement, n'est pas limitée dans le temps.

3. L'exportation à partir de la Communauté de produits dangereux qui ont fait l'objet d'une décision visée au paragraphe 1 est interdite, à moins que la décision ne le prévoie autrement.

4. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les décisions visées au paragraphe 1 dans un délai inférieur à vingt jours, à moins que ces décisions ne prévoient un délai différent.

5. Les autorités compétentes chargées d'appliquer les mesures visées au paragraphe 1 donnent aux parties concernées, dans un délai d'un mois, la possibilité d'exprimer leur point de vue et en informent la Commission.

CHAPITRE VI

Procédures de comité

Article 14

1. Les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive concernant les matières énumérées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation prévue à l'article 15, paragraphe 2:
 - a) les mesures visées à l'article 4 concernant des normes adoptées par les organismes européens de normalisation;
 - b) les décisions visées à l'article 13 qui imposent aux États membres l'obligation de prendre des mesures visées à l'article 8, paragraphe 1, points b) à f).
2. Les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive concernant toutes les autres matières sont arrêtées en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 15, paragraphe 3.

Article 15

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à quinze jours.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
4. Le comité adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 16

1. Les informations dont disposent les autorités des États membres ou la Commission, ayant trait aux risques que présentent des produits pour la santé et la sécurité des consommateurs, sont, en général, à la disposition du

public, conformément aux exigences de transparence, sans préjudice des restrictions nécessaires aux activités de contrôle et d'enquête. En particulier, le public aura accès aux informations sur l'identification des produits, sur la nature du risque et sur les mesures prises.

Toutefois, les États membres et la Commission prennent les mesures nécessaires pour que leurs fonctionnaires et agents soient tenus de ne pas divulguer les informations recueillies pour l'application de la présente directive qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel dans des cas dûment justifiés, sauf les informations concernant les caractéristiques de sécurité des produits dont la divulgation s'impose si les circonstances l'exigent afin de protéger la santé et la sécurité des consommateurs.

2. La protection du secret professionnel n'empêche pas la diffusion auprès des autorités compétentes d'informations utiles pour assurer l'efficacité des activités de contrôle et de surveillance du marché. Les autorités qui reçoivent des informations couvertes par le secret professionnel veillent à sa protection.

Article 17

La présente directive est sans préjudice de l'application de la directive 85/374/CEE.

Article 18

1. Toute décision adoptée en vertu de la présente directive et restreignant la mise sur le marché d'un produit, ou imposant son retrait ou son rappel, doit être motivée d'une manière adéquate. Elle est notifiée dès que possible à la partie concernée et indique les voies de recours prévues par les dispositions en vigueur dans l'État membre en cause et les délais dans lesquels les recours doivent être présentés.

Dans la mesure du possible, les parties concernées ont la possibilité de soumettre leur point de vue avant l'adoption de la mesure. Si une consultation n'a pas eu lieu préalablement, en raison de l'urgence des mesures à prendre, elle doit être effectuée en temps opportun après la mise en application de la mesure.

Les mesures imposant le retrait d'un produit ou son rappel prennent en considération le souci d'inciter les distributeurs, les utilisateurs et les consommateurs à contribuer à la mise en oeuvre de ces mesures.

2. Les États membres veillent à ce que toute mesure prise par les autorités compétentes et qui restreint la mise sur le marché d'un produit ou en impose

le retrait ou le rappel puisse faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

3. Toute décision adoptée en vertu de la présente directive et restreignant la mise sur le marché d'un produit ou imposant son retrait ou son rappel ne préjuge à aucun égard l'appréciation, sous l'angle des dispositions du droit pénal national applicable en l'espèce, de la responsabilité de la partie à laquelle elle est adressée.

Article 19

1. La Commission peut saisir le comité visé à l'article 15 de toute question relative à la mise en application de la présente directive, en particulier des questions concernant les activités de contrôle et de surveillance du marché.

2. Tous les trois ans, à compter du 15 janvier 2004, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

Le rapport contient en particulier des informations sur la sécurité des produits de consommation, notamment sur l'amélioration de la traçabilité des produits, le fonctionnement de la surveillance du marché, le travail de normalisation, le fonctionnement du RAPEX et les mesures communautaires prises sur la base de l'article 13. À cette fin, la Commission procède aux évaluations utiles, en particulier des approches, des systèmes et des pratiques mis en place dans les États membres, compte tenu des prescriptions de la présente directive et des autres dispositions de la législation communautaire relatives à la sécurité des produits. Les États membres apportent à la Commission toute l'assistance et toutes les informations nécessaires pour réaliser les évaluations et préparer les rapports.

Article 20

La Commission identifie les besoins, les possibilités et les priorités d'action communautaire en matière de sécurité des services et présente au Parlement européen et au Conseil, avant le 1er janvier 2003, un rapport, accompagné, le cas échéant, de propositions en la matière.

Article 21

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet le 15 janvier 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 22

La directive 92/59/CEE est abrogée le 15 janvier 2004, sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition et de mise en application de ladite directive indiqué à l'annexe III.

Les références à la directive 92/59/CEE sont interprétées en tant que références à la présente directive et sont lues conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 23

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. Fontaine

Par le Conseil

Le président

F. Vandenbroucke

ANNEXE I

OBLIGATIONS CONCERNANT LES INFORMATIONS SUR LES PRODUITS NON CONFORMES À L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ QUE LES PRODUCTEURS ET DISTRIBUTEURS SONT TENUS DE COMMUNIQUER AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Les informations prévues à l'article 5, paragraphe 3, ou, le cas échéant, par des prescriptions spécifiques de la réglementation communautaire relative au produit considéré, sont communiquées aux autorités compétentes désignées à cette fin dans les États membres où les produits en question sont ou ont été mis sur le marché ou fournis d'une autre manière aux consommateurs.
2. La Commission, assistée par le comité visé à l'article 15, définit le contenu et établit le formulaire type des notifications prévues dans la présente annexe en veillant à garantir l'efficacité et le bon fonctionnement du système. En particulier, elle propose, éventuellement sous forme de guide, des critères simples et clairs pour déterminer les conditions particulières, notamment celles ayant trait à des produits ou à des circonstances isolés, pour lesquelles la notification n'est pas pertinente au regard de la présente annexe.
3. Dans le cas de risques graves, ces informations comprennent au minimum:
 - a) les renseignements permettant une identification précise du produit ou du lot de produits en question;
 - b) une description complète du risque que présentent les produits concernés;
 - c) toutes les informations disponibles, utiles pour tracer le produit;
 - d) une description de l'action engagée afin de prévenir les risques pour les consommateurs.

ANNEXE II

PROCÉDURES POUR L'APPLICATION DU RAPEX ET DES LIGNES DIRECTRICES POUR LES NOTIFICATIONS

1. Le RAPEX couvre les produits, tels que définis à l'article 2, point a), qui présentent un risque grave pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Les produits pharmaceutiques, qui relèvent des directives 75/319/CEE⁸ et 81/851/CEE⁹, sont exclus du champ d'application du RAPEX.

⁸ JO L 147 du 9.6.1975, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/38/CE de la Commission (JO L 139 du 10.6.2000, p. 28).

2. Le RAPEX vise essentiellement à réaliser un échange d'informations rapide en présence d'un risque grave. Les lignes directrices visées au point 8 définissent des critères précis pour mettre en évidence les risques graves.

3. Les États membres de notification au titre de l'article 12 donnent toutes les informations disponibles. En particulier, la notification contient les informations mentionnées dans les lignes directrices visées au point 8, et au minimum:

- a) les informations permettant d'identifier le produit;
- b) une description du risque encouru, comprenant une synthèse des résultats de tout essai ou de toute analyse et de ses conclusions permettant d'évaluer l'importance du risque;
- c) la nature et la durée des mesures prises ou des actions engagées, ou des mesures ou des actions décidées, le cas échéant;
- d) des informations sur les chaînes de commercialisation et sur la distribution du produit, en particulier sur les pays destinataires.

Ces informations doivent être transmises au moyen du formulaire type de notification prévu à cet effet et selon les modalités précisées dans les lignes directrices visées au point 8.

Lorsque la mesure notifiée conformément aux articles 11 ou 12 vise à limiter la commercialisation ou l'utilisation d'une substance ou d'une préparation chimique, les États membres fournissent dans les meilleurs délais, soit une synthèse, soit les références des données utiles concernant la substance ou la préparation considérée et les produits de remplacement connus et disponibles, lorsque de telles informations sont disponibles. Ils communiquent aussi les effets attendus de la mesure sur la santé et la sécurité des consommateurs ainsi que l'évaluation du risque effectuée conformément aux principes généraux de l'évaluation des risques des substances chimiques visés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 793/93¹⁰ dans le cas d'une substance existante, ou à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 67/548/CEE¹¹ dans le cas d'une substance nouvelle. Les lignes directrices visées au point 8 défi-

⁹ JO L 317 du 6.11.1981, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/37/CE de la Commission (JO L 139 du 10.6.2000, p. 25).

¹⁰ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

¹¹ JO 196 du 16.8.1967, p. 1/67. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/33/CE de la Commission (JO L 136 du 8.6.2000, p. 90).

nissent les détails et les procédures concernant les informations requises à cet égard.

4. Lorsqu'un État membre a informé la Commission d'un risque grave, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, avant de décider d'adopter des mesures, il doit indiquer à la Commission, dans un délai de quarante-cinq jours, s'il confirme ou modifie ces informations.

5. La Commission vérifie, dans les plus brefs délais possibles, la conformité aux dispositions de la directive des informations reçues dans le cadre du RAPEX et, lorsqu'elle le juge nécessaire et de manière à évaluer la sécurité du produit, elle peut procéder à une enquête de sa propre initiative. Au cas où une telle enquête est entreprise, les États membres doivent fournir à la Commission les informations demandées dans toute la mesure du possible.

6. Lorsqu'ils reçoivent une notification au titre de l'article 12, les États membres sont tenus d'informer la Commission, au plus tard dans le délai fixé par les lignes directrices visées au point 8, des éléments suivants:

- a) si le produit a été commercialisé sur leur territoire;
- b) quelles mesures concernant le produit en question ils adoptent éventuellement au vu de leur propre situation, en communiquant les motifs, dont notamment l'appréciation différente du risque ou toute autre circonstance particulière qui justifie leur décision, en particulier l'absence de mesure ou de suivi;
- c) toute information complémentaire pertinente qu'ils ont obtenue sur le risque concerné, y compris les résultats des essais ou des analyses.

Les lignes directrices visées au point 8 proposent des critères précis de notification des mesures dont la portée est limitée au territoire national et la façon de traiter les notifications concernant des risques dont l'État membre estime qu'ils ne dépassent pas son territoire.

7. Les États membres informent sans délai la Commission de toute modification ou de la levée de la/des mesure(s) ou action(s) en question.

8. La Commission établit et met à jour régulièrement, conformément à la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 3, des lignes directrices concernant la gestion du RAPEX par la Commission et les États membres.

9. La Commission peut informer les points de contact nationaux à propos des produits qui présentent des risques graves, importés dans la Communauté et dans l'Espace économique européen ou exportés à partir de ceux-ci.

10. La responsabilité des informations fournies incombe à l'État membre de notification.

11. La Commission veille au bon fonctionnement du système, procédant notamment à une classification et indexation des notifications selon le degré d'urgence. Les modalités seront fixées par les lignes directrices visées au point 8.

ANNEXE III

DÉLAI DE TRANSPOSITION ET DE MISE EN APPLICATION DE LA
DIRECTIVE ABROGÉE

(VISÉ À L'ARTICLE 22, PREMIER ALINÉA)

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

(VISÉ À L'ARTICLE 22, DEUXIÈME ALINÉA)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	III
ABRÉVIATIONS	V
SOURCES DE DROIT	VII
LITTÉRATURE	IX
LES BASES DE LA RESPONSABILITÉ	1
A. Le droit communautaire	1
I. Le point de départ: les législations nationales.....	1
II. L’harmonisation du droit de la sécurité des produits	2
1. La directive 85/374/CEE	2
2. Complémentarité à l’approche préventive	3
III. Le champ d’application du droit communautaire	4
B. Le droit suisse	5
I. But de convergence avec le droit communautaire	5
II. La jurisprudence avant la LRFP	5
III. La situation après l’entrée en vigueur de la LRFP	6
C. Les éléments clés de la responsabilité	8
I. Le produit	8
1. Choses mobilières.....	8
2. Electricité, logiciels et informations.....	9
3. Exclusion des services	9
II. Le défaut du produit	10
1. La différence par rapport au droit contractuel.....	10
2. L’élément clé: les attentes légitimes des utilisateurs.....	10

3. L'usage qui peut raisonnablement être attendu	11
4. L'importance de la présentation du produit.....	11
5. L'utilisation anormale mais prévisible	12
6. Les produits inefficaces	12
7. Le moment décisif: la mise en circulation.....	12
8. Compensation de défauts par des mises en garde?.....	13
III. Le producteur.....	14
1. Fabricant du produit fini	15
2. Fabricant d'une matière première ou d'un composant	15
3. Le 'quasiproducteur'	15
4. L'importateur	15
5. Le distributeur.....	16
IV. Le dommage	17
V. Le lien de causalité	17
VI. Exceptions à la responsabilité.....	18
1. Pas de mise en circulation.....	19
2. Le privilège des fabricants de composants	19
3. Défaut postérieur à la mise en circulation	19
4. Manque de but économique ou d'activité professionnelle	20
5. Legal Compliance avec des règles impératives.....	20
6. L'impossibilité de découvrir le défaut.....	20
VII. Les limites de la responsabilité.....	21
1. Prescription	21
2. Péremption	22
3. La franchise légale	22
4. Les limites maximales	22
VIII. La répartition des dommages.....	22

1. Responsabilité solidaire externe	22
2. Recours interne selon le droit national	23
CONSEILS PRATIQUES POUR LE MANAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ	25
A. L'approche préventive	25
I. Construction du produit.....	25
II. Admission du produit sur le marché communautaire	26
III. Information et mises en garde	26
IV. Le service après-vente	28
1. Observation continue des produits	28
2. Information destinée aux utilisateurs	29
3. Rappel de produits	29
B. La répartition des risques	32
I. Par rapport aux consommateurs	32
II. Entre producteurs.....	33
III. La chaîne de distribution	34
IV. L'assurance des risques	35
ANNEXE	37
Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations).....	37
Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP) ...	43
Directive 85/374/CEE	49
Directive 2001/95/CE.....	59